



Les rencontres territoriales de la solidarité

La parole de l'enfant en protection de l'enfance :
La recueillir et la prendre en compte

Angers – 6 novembre 2014

Sommaire

Ouverture du colloque	2
Enfance, parole et langage.....	5
Le recueil de la parole de l'enfant victime.....	15
Le droit de l'enfant à s'exprimer et à être représenté.....	26
Table ronde – « Diverses pratiques de l'écoute »	34
Clôture	63

Ouverture du colloque

Patrick DEBUT
Directeur de l'INSET d'Angers

Mesdames et Messieurs, chers collègues, bonjour à tous. En tant que directeur de l'INSET d'Angers, je vous souhaite la bienvenue à Terra Botanica – dont je remercie l'équipe pour son accueil – un lieu magique dédié à la découverte des végétaux par l'approche scientifique et ludique, et dont l'enfant est l'hôte privilégié.

Le sujet que nous allons aborder ce jour est à la fois difficile, complexe, intéressant et important. Je vous remercie également, vous qui êtes un peu plus de 300 collègues à avoir répondu à notre invitation. Essentiellement des collègues des conseils généraux du Grand ouest, vous représentez l'ensemble de leurs services comme l'ASE, les PMI ou les services sociaux. Les travailleurs sociaux, les éducateurs, les assistants de service social, les puéricultrices, les médecins, les cadres de l'assistance sociale et de l'enfance sont les métiers représentés ici. Nous saluons également les collègues représentant d'autres institutions telles que la Gendarmerie nationale, les CHU de Nantes et d'Angers ainsi que l'Education nationale. Votre présence, chers collègues de l'Etat et de la Fonction publique hospitalière, nous rappelle toute l'importance que devons accorder à la coopération interinstitutionnelle. A l'INSET d'Angers, nous sommes très mobilisés et motivés par cette ouverture et par ces partenariats interinstitutionnels. Hier encore, nous recevions une dizaine de cadres dirigeants des organismes de Sécurité sociale. La plupart d'entre eux sont des directeurs de CAF, qui ont travaillé avec des DGA solidarités des conseils généraux dans le cadre d'un partenariat que nous avons initié avec l'Ecole nationale supérieure de Sécurité sociale (l'ENSSS) de Saint-Etienne.

Comme vous le savez, de nombreux rapports ont pointé l'insuffisance de la coopération entre les différents partenaires d'un même territoire. A cet égard, la loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance prévoit l'organisation de formations regroupant les différents professionnels concernés. Ainsi, le décret du 23 juin 2009 dont l'existence reste encore méconnue et l'utilisation certainement insuffisante, fixe deux dispositions essentielles :

« La formation continue est organisée, pour partie, dans le cadre de sessions partagées réunissant les différents professionnels intervenant notamment sur un même territoire afin de favoriser leur connaissance mutuelle, leur coordination et la mise en œuvre de la protection de l'enfance sur le territoire concerné. La formation continue a plus particulièrement pour objectifs la sensibilisation au repérage de signaux d'alerte, la connaissance du fonctionnement des dispositifs départementaux de protection de l'enfance, ainsi que l'acquisition de compétences pour protéger les enfants en danger ou susceptibles de l'être ».

Ce point a également été soulevé au sujet de l'histoire tragique de la jeune Marina, dans le rapport rendu récemment par Alain GREVOT pour le Défenseur des droits de l'enfant.

Ce sujet a par ailleurs été pris en compte par les sénatrices Mesdames DINI et MEUNIER, dans la proposition de loi qu'elles ont récemment déposée, qui vise à prolonger et à corriger certains aspects de la loi de 2007.

Enfin, je remercie l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) ainsi que ses représentants ici présents et avec lesquels nous organisons régulièrement ce type d'évènements depuis 2008, ainsi que mes collègues qui ont œuvré pour le succès de cette journée.

Laurent SOCHARD

Pôle de compétence Enfance du CNFPT

Merci Monsieur DEBUT, bonjour à tous. Nous avons prévu trois conférences ce matin et une table ronde cet après-midi. Ces trois conférences nous permettront d'aborder le problème selon trois angles différents.

Monsieur LEGROS, vous êtes directeur des Maisons des enfants de la Côte d'Opale et psychanalyste à Boulogne-sur-Mer. Vous articulez les dimensions clinique et institutionnelle, toujours présentes dans nos métiers. La seconde s'entend au sens de « l'instituant » et de ce que l'on doit instituer afin de permettre, étayer ou soutenir une clinique de la parole, du langage et du sens pour l'enfant.

Votre pratique suppose également une dimension culturelle, celle qui nous inscrit dans un réseau de sens et de filiation, et qui nous introduit à la dimension symbolique de nos vies, c'est-à-dire à la manière dont nous construisons du sens à travers ce qui nous arrive. Cette notion fait également référence au sens des pratiques culturelles. A cet égard, vous nous parlerez des Maisons des enfants de la Côte d'Opale et du projet d'inscription des enfants dans la culture. J'ai notamment été très enthousiasmé par votre approche lors des Assises de la protection de l'enfance à Lille en juin et juillet dernier. Vous apportiez un souffle particulier. La proposition faite à des enfants accueillis dans des MECS (Maisons d'enfance à caractère social) qui consiste à rebaptiser les maisons d'enfants « Maisons des enfants du cirque » ou encore « Maisons des enfants de la danse », est extrêmement novatrice. Ces questions permettront d'ouvrir la discussion sur la dimension de la parole et de l'enfant inscrit dans un territoire, bien que ce mot soit aujourd'hui galvaudé. Ce thème nous ouvre aux dimensions politiques de la parole et de la culture.

Karen SADLIER abordera pour sa part le sujet spécifique du recueil de la parole de l'enfant victime. Docteure en psychologie clinique à l'institut de victimologie, elle est l'auteure de plusieurs ouvrages parmi lesquels *L'état de stress post-traumatique chez l'enfant : apports et limites*. Elle nous présentera les modalités particulières de travail qui sont nécessaires et propices pour instaurer une confiance et pour exprimer les émotions liées au trauma afin de pouvoir les nommer. Je vous lis rapidement les quelques mots que Karen SADLIER m'a transmis comme résumé de son propos : « *Les enfants qui ont subi de la maltraitance intrafamiliale souffrent de pathologies psychologiques qui nient leur capacité à mettre leur souffrance en mot. Nous aborderons des moyens ludiques pour faciliter l'identification et la régulation des émotions chez ces enfants. De plus, nous insisterons sur l'importance d'aider les enfants à identifier et s'appuyer sur des soutiens émotionnels. En effet, la recherche sur les enfants face au trauma indique que l'identification des émotions, leur régulation et la capacité de susciter du soutien, sont les facteurs les plus associés à un parcours de résilience suite à la maltraitance* ».

Enfin, nous accueillons Marcelle BONGRAIN pour la dernière conférence de la matinée. Docteure en droit, est fondatrice de la Maison des droits des enfants et des jeunes de Toulouse, vous êtes également auteure de plusieurs ouvrages dont *Les sept péchés capitaux envers nos enfants*, *Le placement de l'enfant victime : une mesure irrespectueuse ?* ou encore *L'enfant et le droit*. Vous nous redonnerez les repères qui fondent en droit la nécessité d'entendre un enfant ou de permettre qu'un autre parle pour lui en le représentant.

Chaque conférence sera suivie d'un temps de discussion-débat avec les intervenants. Nous n'envisageons pas de faire le tour de la question en une seule journée. L'objectif est de permettre à chacun d'acquérir des repères et des perspectives d'amélioration pour son

travail et de l'amener à se poser les questions suivantes : Comment puis-je refonder certaines pratiques ? Comment puis-je approfondir certains protocoles dans ma façon d'appréhender le travail avec un enfant ? Comment puis-je continuer à me former ?

Une de nos tables rondes rassemblera des intervenants qui nous illustreront diverses pratiques de l'écoute cet après-midi. Ils ne travaillent pas pour les conseils généraux mais nous sommes amenés à collaborer avec eux, qu'ils représentent le secteur associatif, les institutions hospitalières ou la gendarmerie. A partir des méthodes spécifiques que ces collègues ont développées pour écouter les enfants, que ce soit de façon très protocolisée ou bien dans le cadre de projets particuliers, nous nous interrogerons sur la manière dont nous pouvons travailler avec eux.

Cette journée devait s'achever par l'intervention de Marie DERAINE qui était Défenseur des enfants et qui avait rendu un rapport portant sur l'enfant et sa parole en justice en 2013. Marie DERAINE n'occupe cependant plus cette fonction en raison du décès récent de Dominique BAUDIS, Défenseur des droits, et à la suite duquel les mandats des trois assesseurs du Défenseur des droits n'ont pas été reconduits. Jacques TOUBON, nouveau défenseur des droits, souhaitait que Marie DURAIN poursuive le travail qu'elle avait commencé et qui était apprécié par l'ensemble des partenaires. Dans un avis rendu récemment, le Conseil d'Etat ne lui en a pas donné la possibilité. Marie DERAINE n'est donc pas présente aujourd'hui. Par conséquent, nous avons proposé à Eric FOURCADE, chargé de mission à l'Observatoire nationale de l'enfance en danger (ONED), de nous présenter le rapport que cette institution a récemment publié et qui porte sur la parole de l'enfant victime. Ce rapport se base sur l'étude des unités d'accueil médico-judiciaires, les UAMJ. Les collègues des CHU nous parleront de ces dispositifs particuliers cet après-midi. Nous verrons que la pratique des UAMJ peut être très différente selon les équipes. Afin d'optimiser leur collaboration avec ces unités, il est en effet nécessaire pour les équipes des conseils généraux d'identifier leurs méthodes de travail.

Je vous remercie à tous d'être là et je passe la parole à Monsieur Eric LEGROS.

Enfance, parole et langage

Eric LEGROS

Directeur des Maisons des Enfants de la Côte d'Opale et psychanalyste à Boulogne-sur-Mer

Enfance, parole et langage

Eric LEGROS

Directeur des Maisons des Enfants de la Côte d'Opale et psychanalyste à Boulogne-sur-Mer

Je remercie l'institution d'avoir bien voulu m'inviter pour témoigner d'une pratique de 35 ans, en particulier dans le cadre de mes activités au sein de la Maison des enfants de la Côte d'Opale à Boulogne-sur-Mer.

L'ancrage territorial et culturel des Maisons d'enfants

Vous aussi êtes concernés par des histoires lourdes, qui soulèvent des questions relatives à la protection de l'enfance. Sachez que Boulogne-sur-Mer se trouve à proximité d'Outreau. Au pays d'Outreau, nous essayons désormais de faire vivre 6 Maisons des enfants de la culture telles que : La maison des enfants de la danse ,La maison des enfants du cirque ;La Maison des enfants des découvreurs et deux studios en autonomie, La Maison des enfants du sport et du bien-être ,La Maison des enfants du théâtre ,La Maison des enfants de la musique, La maison vive, Le service de retour ou de maintien en famille, Le service de séjours itinérants, La maison vive, pour un accueil spécialisé*

Notre association est fondée en 2011 par la fusion de deux autres associations. L'une d'elles, " Le Foyer Educatif de la côte d'opale", était née de l'initiative de sœur CHUPIN en 1835 et avait bénéficié d'un décret impérial. La seconde, "la Maison des enfants de la marine", était un ancien orphelinat professionnel de Boulogne-sur-Mer, constituée en 1902, septième sur le registre des associations tenu à la préfecture.

Ces détails ont un intérêt particulier à nos yeux car il nous paraît essentiel de restituer le travail clinique et institutionnel, à la fois sur le territoire et dans une perspective de long terme. Le travail social a une histoire dont il est utile de tenir compte, en particulier à une époque où le temps d'intervention est compté et pendant lequel nous sommes amenés à agir trop souvent dans l'urgence (ce qui n'est évidemment pas le meilleur mode d'approche pour accompagner les enfants sur le long terme et leurs permettre de se projeter).

Comprendre avec la culture.

Notre projet est de faire en sorte que la protection de l'enfance trouve, certes, des réponses à l'endroit où les questions et les problèmes se posent (la famille), mais aussi au-delà, dans la cité.

Pourquoi ? Parce que notre analyse repose sur l'hypothèse que les problèmes posés, doivent être appréhendés autour des personnes qui sont concernées (et dont nous devons évidemment tenir compte dans l'histoire singulière qui est la leur) mais aussi autour du contexte social.

C'est pourquoi nous essayons de penser nos actes et constructions autour du sens qui peut leur être donné dans notre culture, en nous appuyant sur ce qui la fonde, les interdits fondamentaux, nos capacités d'expression et nos connaissances.

Il n'y a rien de nos champs d'intervention, que ce soit en pédagogie, en soin, éducation, qui ne soit à comprendre comme "faits de culture". A des événements de violence, aux questions d'autorité ou de place tenue par les parents, et par suite des enfants, voire face à

des transgressions et passages à l'acte majeurs et pervers, il convient, nous semble-t-il, de répondre en nous appuyant sur les fondements de notre culture. Et la loi, le droit, sont aussi, (et ne devrais-je pas dire "sont d'abord") au fondement de nos cultures.

Répondre avec la culture.

Dans nos "maisons des enfants de la culture" nous essayons donc de ne pas dissocier le travail autour de la loi, en ce qu'elle nous permet de vivre ensemble et de nouer des échanges humains civilisés et les activités d'expression artistiques, sportives, scientifiques, et d'apprentissage à la vie démocratique. Chacun de ces univers contribue à la fabrique de l'humain. En protection de l'enfance, c'est ce qui doit d'abord nous préoccuper.

*<http://www.lesmaisonsdesenfantsdelacotedopale.com>

Ainsi, à l'intérieur de ces maisons, les enfants participent à un certain nombre de pratiques culturelles deux fois par semaine et de manière obligatoire (la danse dans la Maison de la danse, le théâtre dans celle du théâtre...). Elles sont obligatoires parce qu'elles font partie de l'identité de la Maison et créent de l'appartenance autour de la pratique artistique. Les enfants et jeunes adolescents peuvent en changer en fin d'année scolaire.

Aux côtés de ces activités, nous avons contractualisé des partenariats culturels :

- avec le musée de Boulogne sur mer, qui permet aux enfants de se présenter comme des acteurs culturels à la fois sur le territoire. Cette année, l'association a été choisie par le musée pour réaliser des animations créées par les jeunes avec leurs professeurs des pratiques artistiques.
- Avec l'INRAP, (Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives), dans le cadre d'une convention offrant vingt journées d'interventions d'archéologues par an au sein des maisons. Lors de ces interventions, les jeunes fabriquent cette année des "coracles" (bateaux de la préhistoire).
- Nous travaillons également avec le FRAC, le Fonds Régional d'Action Culturelle, en vue de faire des enfants des commissaires d'exposition.
- Avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pour ses accompagnements et l'organisation de résidences d'artistes. La prochaine sera une résidence photographique avec Monsieur MAZET.
- La fondation SEED pour des enseignements scientifiques du type "la main à la pâte".
- Le parc national des Deux Caps et des Marais d'Opale, pour les questions de patrimoine.

La constitution de ce réseau de partenaires, qu'ils soient acteurs culturels, agents du conseil général, des institutions judiciaires, de la police ou de la gendarmerie, nous ouvrent d'emblée sur la cité. Nous l'avons fait au fil du temps, avec quelques compagnons de route et le désir permanent de penser en donnant du sens aux difficultés de vie des jeunes confiés et en essayant de permettre à l'institution d'être "instituyente". Le projet culturel annuel, cette année "ce qui nous tient", au centre de nos activités*, reste un fil conducteur de l'ensemble des activités, comme un lien subtil aux expressions, créations et réponses proposées.

Voici donc quelques points de repère qui ont pu nous guider sur le thème de votre journée : Enfance, parole et langage.

Quelques mots avec Winnicott et le langage, véritable espace transitionnel.

L'œuvre de WINNICOTT présente à mes yeux un grand intérêt, d'abord en ce qu'il nous rappelle combien "la dimension du jeu et le plaisir d'exercer notre métier" sont essentiels" à la transmission du thérapeute et de l'éducateur. La culture, jusqu'à maintenant développée en sa fonction anthropologique, est un "terrain de jeu" par excellence.

Tout son travail autour de l'enfance, de l'espace transitionnel, de la naissance à la parole, du lien à l'environnement, (qui implique la mère, le père et tout l'environnement familial, mais aussi tout ce qui entoure cette famille – son histoire et sa biographie) est une ressource pour penser en protection de l'enfance, quel que soit l'âge de l'enfant ou du jeune. Ce sont toujours dans les "ratés" à ce lien à l'environnement que nous pouvons comprendre les origines de bien des situations, tant dans la constitution de soi que du lien à l'altérité.

L'espace transitionnel, nous dit Winnicott, est le lieu de création du sujet, de son rapport singulier à lui-même et au monde. Il est le premier espace de création culturelle, nous dit-il, de l'humain. Dans cet environnement aux premiers âges de la vie, l'enfant, en sa phase d'omnipotence et d'illusion, crée le monde. Ainsi, pour les artistes et chacun d'entre nous, l'illusion et l'omnipotence sont au cœur de l'acte création. Dans un second temps, il naît à la subjectivité par la rencontre avec les réponses différées d'une mère suffisamment bonne et le principe des réalités.

C'est dans le creux de ce don bienveillant de "désadaptation" que se crée l'espace possible de symbolisation.

L'on peut comprendre notre intérêt à relire Winnicott dans une maison des enfants de la culture.

Nous savons que le «Doudou» ou ces bouts de tissu ont une certaine importance pour sa sécurité interne. Toutefois, ce qui est essentiel ce ne sont pas tant le bout de tissu, le « doudou » ou la poupée que l'enfant garde pour retrouver la sécurité interne pendant l'absence de la mère, que la relation qu'il entretient au monde avec cet objet.

Le véritable objet transitionnel, c'est le langage, médiateur de notre rapport au monde. Ce sont les mots donnés par l'environnement de l'enfant, la mère le père, ou tout autre éducateur, qui, en nommant les événements, lui permettent d'appréhender comme siennes les émotions ressenties et les événements externes subis. Ce seront aussi les mots que nous nous donnons, en pensée ou en relation, à l'âge adulte, qui nous permettent de donner du sens à ce qui nous arrive.

Entre émotions, langage et représentation, pour sortir du trauma.

Les fonctions vitales, telle que celle de s'alimenter, peuvent aussi être mobilisées par les sens et le langage.

DOLTO racontait l'histoire de ce père qui vint la voir en consultation avec son enfant parce que ce dernier avait arrêté de se nourrir juste après la mort de sa mère. Elle propose à ce père d'entourer d'un linge de la mère le biberon de l'enfant, lequel reprendra par la suite le désir de s'alimenter. Dans ce cas précis, l'odeur de la mère est mobilisée en tant qu'elle est, et représente, pour l'enfant, la relation à la mère. En retrouvant l'odeur de sa mère, et porté par le père, l'enfant renouera à la relation à son environnement, pourra redonner du sens à la relation à son père, et au monde.

Aux premiers âges de la vie, cette émotion qu'une mère qui allaitant son bébé pourrait vivre à l'annonce du décès de l'un de ses proches, le bébé la reçoit telle une effraction dans son psychisme. Seuls les mots adressés à l'enfant atténueront les effets de ce moment traumatique. Ces faits connus doivent suffire à nous convaincre pour faire de la parole et du langage le fondement de nos pratiques de soins, d'enseignements, d'éducation.

Mais il est des absences ou retraits nécessaires et quotidiens pour se construire. C'est le cas lorsqu'une personne s'absente d'une pièce tout en s'adressant à l'enfant. Son absence visuelle est suppléée par ces paroles qu'elle lui adresse. Il en fait ses premiers babillages, ses premiers "mots". Ce sont les premières symbolisations, les premiers mots pour supporter l'absence, la vivre, lui donner du sens, en faire œuvre relationnelle ou artistique.

Le langage est notre véritable médiateur au monde. Il est l'espace transitionnel. Le langage c'est aussi le ton de la voix, les expressions du visage et le théâtre des émotions.

Ce qui est vital au temps de la première enfance ne l'est pas moins tout au long de la vie , et en particulier pour des adolescents dont on dit qu'ils ne sont pas sans revivre quelques périodes archaïques. S'inspirer de ces exemples pour notre travail paraît donc approprié, en particulier pour sortir de situations traumatiques: Mobiliser l'expression pour dire, mobiliser les sens pour ressentir, toujours dans le langage pour se représenter.

Entre langage, histoire sociale et trauma.

Lors d'un séjour de travail en Arménie, après le tremblement de terre et à la suite d'une mission initiée par Médecins du Monde, des psychologues témoignaient de leur travail auprès d'enfants qui "s'absentaient de la parole". C'est la relation des psychologues avec le support du dessin comme expression qui leur a permis de renouer avec le langage.

Dans *Histoire et trauma*, les psychanalystes DAVOINE et GAUDILLERE font également part de leur travail auprès de personnes ayant vécu des événements de guerre. Selon DAVOINE et GAUDILLERE, « *toute catastrophe dans l'ordre social, domestique ou organique, correspond à une perte de confiance ponctuelle ou radicale, dans la sécurité des lois qui régissent les hommes, l'univers encore. L'altérité change alors brutalement de statut [par exemple pour l'enfant, la mère est l'altérité], de garant de bonne foi, d'où émanent la parole et la permanence des lois physiques. L'autre devient surface de signes et de formes à déchiffrer sur fond dévalué.* »

Les catastrophes sociales ou intrafamiliales détruisent la légitimité de l'altérité dans chaque sujet. Ils ajoutent ensuite « qu'il y ait une origine neurologique ou non, l'impossibilité à sentir quoique ce soit trouble les miroirs qui nous relie à nous-mêmes et au monde. Quand les garants de parole, incarnés par le père, la mère ou les tuteurs, perdent pied, la subjectivité de la personne s'en retrouve troublée. »

Histoire singulière et histoire sociale sont toujours étroitement intriquées. Le chômage ,qui entraîne la solitude et la désocialisation, est toujours cause de difficultés psychiques pouvant aller jusqu'à la maladie mentale.

Penser en protection de l'enfance oblige à une réflexion et des réponses dans le contexte social. Faire de ces jeunes des acteurs culturels sur le territoire est une réponse sur la place à tenir dans la cité. Notre institution vise à être reconnue comme établissement culturel pour que les jeunes et leurs familles bénéficient de cette reconnaissance sociale.

Le recours à la culture (d'un autre pays) pour comprendre.

En Arménie, nous avons aussi rencontrés des grands-mères dans l'orphelinat de Kamo. Ces grands-mères à la retraite vivaient encore dans l'orphelinat de ce village du Caucase situé à 2 000 mètres d'altitude. Elles y étaient restées parce qu'elles n'avaient pas d'argent pour vivre à l'extérieur et avançaient dans la vie en restant éducatrices auprès des enfants. Nous les rencontrions dans le cadre d'un travail d'analyse des pratiques en présence d'interprètes, avec toutes les difficultés de communication que vous pouvez imaginer. Les difficultés ont été dépassées de la manière suivante : pour illustrer une question ou proposer une réponse, les grands-mères faisaient appel aux contes de la culture arménienne. Ces associations d'idées nous permettaient alors d'échanger, et la métaphore

de comprendre. La difficulté d'interprétation et de compréhension était dépassée en faisant appel à la culture des transmissions orales des mythes et histoires fondatrices d'un peuple. Ce qui a pris naissance dans les failles de la culture peut aussi trouver des réponses dans la culture.

A travers ces quelques exemples, j'ai essayé d'illustrer la place que peut tenir la parole dans la construction subjective, dès les premiers âges de la vie, dans cette présence/absence en parole de la mère pour les premiers effets de symbolisation, pour engendrer des retrouvailles au monde en remobilisant les sens, pour accompagner la sortie de trauma, pour dire la culture qui est celle d'une communauté. Le langage est le propre de notre espèce.

La parole dans l'institution et les pistes pour créer des maisons des enfants de la culture.

Les mots à lui dire...

Il n'est pas toujours facile de s'adresser à l'enfant, et l'enfant très jeune en particulier, y compris pour des professionnels avertis. Ce n'est pas encore assez courant dans les pratiques quotidiennes. Pense-t-on suffisamment dans la vie quotidienne à s'adresser à lui lorsqu'il est concerné par la situation parlée avec un tiers ? De ne pas le rendre présent en paroles à ce qui le concerne le détourne de la relation, dont il s'absente. De sujet de parole, l'enfant en devient l'objet. C'est pourquoi nous écrivons plus haut qu'il *s'absente de la parole*.

Mais l'enfant de 5 ans était heureusement là, lors de ce conseil de famille au cours duquel il s'agissait d'avancer sur la procédure d'adoption avant la rencontre avec ses éventuels futurs parents. C'était quelques jours avant, dans le cadre de procédures d'appareillage. Que peut-il y avoir de plus important pour ce jeune que d'être associé à ce choix de rentrer en une autre filiation ? Le jeune âge pourrait surprendre, mais le travail de préparation fait avec les services sociaux, assistante sociale et psychologue, rendait sa présence évidente. Il prit part à la discussion, présenta son album de vie, et comprenait parfaitement de quoi il s'agissait. Ici, l'enfant capable de discernement avait 5 ans.

Nous voyons trop de refus d'associer l'enfant à ce qui le concerne au motif de cette évaluation du discernement. C'est "à priori" que cette compétence doit lui être reconnue. Rappelons que c'est obligation de la loi (CIDE).

Dans les faits, nous vérifions à chaque fois qu'il a été utile de le faire.

Nous avons essayé de faire vivre cette problématique de la parole de l'enfant au sein de notre institution en prenant cette règle commune selon laquelle :

« Il n'y a rien que nous ne saurions dire au sujet d'un enfant, que nous ne pourrions lui dire en sa présence »

L'engagement de l'éducateur dans sa parole est sans aucun doute de nature différente lorsque l'enfant est présent ou non : sa présence nous oblige à l'humanité, à la dignité, à l'exigence.

L'enfant et ses parents sont donc invités systématiquement aux rencontres qui sont organisées et qui les concernent.

C'est en effet indispensable. Une maison d'enfants doit viser devenir une "*maison des enfants de la culture*" parce que, comme nous l'avons déjà dit l'analyse des situations vécues

par les jeunes et leurs familles, ainsi que les réponses à développer, tourne toujours autour des questions de filiation et de place. C'est pourquoi aussi la question de la loi dans l'institution, et par suite de ce qui permet les échanges en son sein, la question du respect, de l'autorité, du bien-être, de l'expression, etc. font parties intégrantes de la réflexion et de la mise en œuvre de scénarios éducatifs pour chacun et toute la communauté éducative.

Comment faire vivre "l'office du père"? (voir Pierre Legendre) Comment scénarisons-nous la place Tiers pour répondre à la toute-puissance de l'enfant ? Comment répondre aux difficultés de symbolisation des autres ? Sont autant de questions journalières, à la fois singulières et nécessairement collectives.

Penser le lien, la place, la loi, sont nos premiers outils culturels aux côtés d'autres activités et pratiques artistiques, participation aux comités de pilotage, présence aux réunions, autant d'occasions de développer sa capacité de penser son lien à soi et au monde. La culture est ici comprise au sens très large de ce qui nous fabrique en tant qu'être humain.

Comme a pu le dire tout à l'heure Monsieur SOCHARD, il s'agit d'une question politique que je formulerai, pour mon compte, ainsi : souhaitons-nous mener des politiques sociales, éducatives, pédagogiques, multiculturelles qui permettent de répondre aux failles de la culture ou souhaitons-nous maintenir la stigmatisation latente des jeunes qui nous sont confiés autour de leurs seuls symptômes?

L'histoire des enfants d'Outreau, du procès du même nom, ou de quelques régions que ce soient d'ailleurs en France, est-ce essentiellement leurs difficultés, les leurs et celles de leurs familles, ou aussi celle de notre société ? La catastrophe "familiale" n'est-elle pas aussi, une catastrophe sociale ?

Connaitre la cause sociale ne doit pas nous éloigner de la réponse à la personne : à moins de loi, il convient d'offrir « mieux » de loi. A pas ou peu d'éducation, de soin ou de pédagogie, il convient d'en offrir plus. Mais elle s'accompagne de mise en œuvre de pratiques sociales. (voir plus haut sur "les enfants : acteurs culturels du territoire")

L'inter-culturel comme ressource pour retrouver le besoin des autres.

Il nous a semblé utile d'offrir une proposition pour sortir de cet enfermement. L'un de nos services permet à des jeunes de revisiter leur propre lien à leur environnement en proposant un déplacement en une autre culture : alors qu'ils tournent en rond dans le quartier, qu'il sont en panne de projet, un peu perdus, dépressifs ou en révolte, mais restent en désir d'aventure humaine, nous leurs proposons de vivre une expérience de rencontre avec la culture du Burkina Faso. Il s'agit toujours, dans ce dispositif particulier et limité à 110 jours d'accompagnement, de retrouver la capacité à se penser "autre" et à penser le monde.

La parole du jeune en déplacement nous invite à l'écouter, non seulement à partir de ce qu'il est, mais aussi à partir de ce qu'il devient, ailleurs, à une autre place. Pour cela une nécessité, offerte par le programme : éprouver sa solitude d'être au monde, perdre quelques repères et habitudes de vie, ressentir le manque des siens. Pour apprendre, aller à la rencontre des autres, il nous est nécessaire d'accepter de perdre.

Ainsi l'histoire de cet autre jeune, tout puissant et violent avec sa mère. Il était prévu qu'il vive près de deux semaines au sein d'une famille burkinabé, mais s'y opposa le moment venu. Je lui rappelle que cela fait partie du projet, et qu'il ne peut s'y soustraire. François se cantonne alors dans sa case, s'enferme, pleure, traverse un moment émotionnellement particulièrement intense.

Le chef du village m'appelle et je m'y rends de nouveau. François m'en voulait terriblement et me dit :

«*Je n'ai pas besoin de vivre cette expérience. Je ne connais pas ces gens. Je veux partir avec vous, avec les gens que je connais*». Je lui rétorque alors : «Non, cela n'est pas

possible. *Vous êtes obligé de rester parce que la fugue que vous feriez ici, de ce lieu, aurait pour conséquence, dans cette culture-là, pour cette famille-là, de la déshonorer : l'on dira d'elle qu'elle n'a pas été capable d'accueillir l'étranger. Elle sera alors mise au ban de la société !*».

François me répond qu'il ne veut faire de mal à personne et ne comprends pas l'offense qu'il ferait à ses hôtes, sa famille d'accueil, au village, et à tous ceux qui l'apprendraient, en en partant.

Il était vraiment difficile, pour François de penser qu'une attitude, en apparence solitaire, et pas agressive en soi, pouvait avoir des répercussions collectives.

Deux jours plus tard, sorti de l'épreuve, ce jeune me dit souhaiter organiser une exposition photo sous «l'arbre à palabres». Puis il précise très joliment "*avoir retrouvé le besoin des autres*".

Ainsi aussi celle d'Albert, qui a déjà fait "Itinérances".

Alors qu'ils se sont déjà rencontrés lors d'une séance précédente à la maison des enfants de la musique, Albert offre à l'archéologue de L'INRAP l'un des cailloux provenant du Maroc, ramassé lors d'un séjour "d'Itinérance". L'archéologue est très ému par ce cadeau. S'en suit une discussion qui permettra à Albert d'être accueilli par l'un de ses maîtres en archéologie pour aller chercher des "baleines à quatre pattes" enfouies dans le désert.

Gageons que ce projet sera pour ce jeune un nouveau tremplin pour vivre sa liberté d'expérience et de vie.

En lien à l'institution, avec sa filiation, aujourd'hui et demain.

Enfin, je vous propose cette dernière scène de vie quotidienne en nos maisons.

A la Maison des enfants du cirque, je retrouve une éducatrice dont les bras accueillent une petite fille de 10 ans. Ce matin-là, cette éducatrice prend son café, avec cette petite fille qui se réveille sur ses genoux. Un véritable tableau se présente à moi, fait d'amour et de tendresse, celle de la mère et d'un enfant. (Profitons-en pour redire toute la valeur du sentiment d'amour dans le travail éducatif et social, trop souvent perçu comme suspect.)

Alors que la jeune fille se love dans les bras de l'éducatrice, elle m'interroge sur la possibilité de revoir son frère qu'elle ne rencontre que rarement, mais qui compte dans son histoire. C'est avec lui qu'elle a dépassé certaines épreuves, avant et après la mort de son père et sa mère. Après lui avoir dit combien je comprenais sa demande, je lui rappelle qu'elle en a le droit, si le juge l'autorise. Très vite après, elle s'autorisait à dire : "ce sera difficile ..." Ophélie accepte la réalité lorsqu'elle est assurée, par nous, que rien, de notre côté, ne s'oppose à la reconnaissance de sa place dans la filiation, ici avec son frère.

L'éducatrice confirmera ces propos. En effet la situation est compliquée avec ce frère. Après un échange, j'indique que nous ferons ce qu'il nous est possible de faire pour permettre cette rencontre.

Ce que nous apprend cette jeune fille, c'est qu'il est toujours nécessaire de répondre à la demande d'un enfant, pour l'autoriser au travail de penser, lorsqu'il s'agit de filiation. Ce qui doit alors primer, dans notre écoute, me semble-t-il, est l'accompagnement dans son désir de famille et (ou) de reconnaissance de sa place dans la filiation. Ainsi, il ne s'agit pas d'entretenir une illusion, mais d'abord de faire entendre à la jeune fille la légitimité de son désir, qui trouvera bien assez tôt les embûches pour ne pas aboutir. Ecouter ce désir, c'est la reconnaître d'abord en son désir.

Par les questions posées de cet enfant, et la place qu'elle me donnait, je devenais un témoin/acteur de ce tableau vivant dans lequel une éducatrice, qui jouait le rôle de mère de substitution, parlait de la mère d'origine de cette enfant et de son lien avec elle. En

accueillant l'enfant dans ses bras, et ce qu'elles en disaient toutes les deux, l'éducatrice lui permettait de retrouver l'amour de sa mère, et en témoignait à un tiers.

Les travailleurs sociaux jouent un rôle essentiel lorsqu'ils assurent la continuité de la vie de l'enfant, en paroles, au sujet de sa famille et de toutes les personnes côtoyées depuis le premier âge.

C'est dans cette même perspective que nous avons donc décidé de permettre à des jeunes de l'institution de revenir après leur sortie. Des grandes tables sont organisées tous les ans, le 2 juillet autour d'un site archéologique, avec la génération actuelle et les anciens, jeunes accueillis et membres de la communauté éducative. Chacun s'y sait invité. Au-delà de chacun d'entre nous, c'est l'institution qui en est garante, sur le long terme. L'institution assure la pérennité de l'engagement.

Avec ce dernier tableau, j'espère avoir réussi à vous faire entendre quelques articulations entre, la construction subjective de l'enfant, la valeur et place du langage, de la parole de l'enfant, du récit, du langage comme média et mode relationnel aux autres, à soi et au monde. Il s'agissait de faire entendre la place possible pour l'éducateur et le travailleur social, place que nous essayons de tenir individuellement et collectivement dans l'accompagnement de ceux d'entre nous qui ont pu vivre des failles dans les transmissions culturelles.

Représenter une fonction de père ou de mère ne signifie pas prendre la place du père ou de la mère. L'enfant est aussi capable de différenciation. Le supposer en capacité de faire, d'entendre, de dire, c'est l'autoriser à advenir. L'inverse, c'est le maintenir en incapacité.

Échanges avec la salle

Laurent SOCHARD

Nous allons passer à un temps d'échange avec la salle. Votre intervention propose une ouverture sur de nombreux sujets. Je retiens la dimension anthropologique de votre propos ainsi que le thème de l'importance des mots. Quand vous mentionnez le voyage initiatique, vous ne parlez pas de séjour d'éloignement. Cette nuance illustre ce que disait Camus : « *Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* ». Quand nous parlons de séjour d'éloignement, nous parlons de nos propres difficultés. De même, quand nous parlons des « incasables », nous évoquons notre propre incapacité à réduire l'enfant à une « case ». En aucun cas, cette formulation ne concerne les difficultés de l'enfant. Je retiens également votre proposition selon laquelle nous devons répondre aux failles de la culture à travers la protection de l'enfance.

L'histoire de cet enfant qui reste dans sa case au Burkina et qui vous amène à prendre un risque à travers ce que vous lui dites, nous renvoie à la notion d'hospitalité. J'apprécie l'ambiguïté de cette notion développée par DERRIDA, car elle suppose une réciprocité selon laquelle « je suis votre hôte et vous êtes le mien ». Autrement dit, l'invité devient l'hôte. Cette réciprocité que propose le langage est particulièrement rare.

Quand nous entendons ce jeune dire qu'il a retrouvé le besoin des autres, nous percevons presque une parole métaphorique. Ce témoignage nous enseigne que la construction du sens et de la symbolisation passe non seulement par du savoir mais aussi par des métaphores, c'est-à-dire du savoir qui nous échappe. Je laisse à présent la parole au public.

Karen SADLIER

Docteure en psychologie clinique et psychopathologie, Paris

Je pense qu'une des principales difficultés du travail avec ces enfants, qui ont vécu des événements traumatiques graves et lourds, est de leur permettre de préserver la continuité du lien avec les personnes auxquelles ils ont été confiés. Ces personnes doivent trouver la bonne proximité et non la bonne distance. Comment percevez-vous cette difficulté ?

Dans votre structure, vous prenez la liberté de dire aux jeunes qu'ils peuvent revenir et que vous serez toujours présents pour eux. Cette démarche reste néanmoins problématique du point de vue de la formation des travailleurs sociaux et des politiques de protection de l'enfance. Peut-on dire au jeune qu'il peut faire appel à la famille qui l'a accueilli quand il avait entre quatre et huit ans et au sein de laquelle des processus d'attachement importants ont eu lieu ?

Eric LEGROS

Il revient aux éducateurs d'accepter de prendre la place qui leur revient pour permettre à l'enfant de s'inscrire dans une continuité de vie, au-delà des ruptures qu'il connaît.

Cet enfant parti au Maroc n'avait pas pu rester dans sa famille d'accueil, parce que celle-ci ne le souhaitait plus, dans des circonstances exceptionnelles. Le Conseil de famille pris la décision, de permettre ses retrouvailles quatre années plus tard, avec l'accord de la famille d'accueil.

Cette démarche a généré chez cet enfant une véritable potentialité de se reconstruire..

Dans les institutions, il arrive souvent que ces enfants demandent à retrouver leur famille d'accueil. Nous les aidons autant que possible, et ce bien évidemment, en fonction des désirs des uns ou des autres. Les travailleurs sociaux et éducateurs sont de plus en plus sensibles à cette démarche.

Je ne me souviens plus du premier aspect de votre question. Pourriez-vous me la reformuler?

Karen SADLIER

Je vous demandais s'il ne fallait pas prendre la place des parents.

Eric LEGROS

Non, pas "la place des parents", mais une place de fonction parentale, oui. Mais l'exemple de cette stagiaire qui s'étonnait que l'on puisse aimer un enfant en dit long sur les résistances à être à la bonne place. Quand à la continuité de vie, nous avons pris cet engagement sur le long terme dont j'ai parlé tout à l'heure: Le jeune devenu adulte peut revenir nous rencontrer. Nous essayons d'y réfléchir encore aujourd'hui pour développer d'autres formes de solidarité. L'ancrage de notre association sur un territoire précis doit faciliter la continuité des liens au-delà de la seule mesure éducative. Nous proposons aussi aux jeunes qui ont continué à suivre les pratiques artistiques à leur sortie. En devenant établissement culturel, nous leur ouvrons les portes pour qu'ils s'y sentent invités

Laurent SOCHARD

Les rencontres territoriales de la solidarité

Angers – 6 novembre 2014

Je propose de garder ouverte la question de cette supposée distance que l'on nous enseigne d'observer dans le respect des prescriptions et des normes auxquels nous sommes censés nous conformer, mais qui nous mènent à de véritables impasses révélatrices de la peur de notre travail. Je vous propose de passer la parole à Madame SADLIER. Monsieur LEGROS restant avec nous, si vous avez d'autres questions, vous pouvez réagir.

Le recueil de la parole de l'enfant victime

Karen SADLIER

Docteur en psychologie clinique, institut de victimologie. Auteure de *L'enfant face à la violence dans le couple, L'état de stress post-traumatique chez l'enfant : apports et limites, Violences conjugales : un défi pour la parentalité.*

Merci de m'avoir invitée. Vous le constatez à mon accent, je suis américaine. Bien que je vive en France depuis 21 ans, je continue de faire des fautes de français à l'oral et à l'écrit. Je vous prie de m'en excuser.

Je suis psychologue et j'ai travaillé en tant que directrice de l'unité d'enfant au centre psycho-trauma de l'institut de victimologie à Paris pendant vingt ans. Je précise d'emblée que je n'occupe plus cette fonction depuis le mois de juin puisque je consacre un nombre important de mes journées à des conférences et des formations au sein de diverses instances, comme par exemple l'Observatoire des violences envers les femmes. Je reste très attachée à la question des enfants face aux violences dans le couple. Il me semblait irrespectueux tant pour mes collègues que pour les patients, d'être dans cette position partagée. Je suis donc « satellite » maintenant.

Le trauma chez les enfants : quelles pratiques pour libérer la parole ?

Je vais parler des moyens employés pour travailler avec des enfants traumatisés afin de leur permettre de libérer la parole et de leur donner un sentiment de sécurité et de bien-être. Les enfants qui sont en placement et qui ont vécu des situations de maltraitance, sont en grande partie des enfants qui présentent des souffrances du type troubles de l'attachement et troubles traumatiques. Je vais procéder à une méthode de type nord-américaine et m'attacher davantage aux symptômes, même si, comme l'a précisé Monsieur LEGROS, les symptômes ne constituent que des signaux d'alerte qu'il faut dépasser.

Les enfants qui ont subi une situation de maltraitance présentent un taux de troubles post-traumatiques à 80 %. Ce taux s'élève à 60 % pour les enfants victimes de violence dans le couple, et à 90 % pour les enfants qui ont subi des violences familiales comme une agression sexuelle intrafamiliale. Quand les enfants ont vu leur père tuer leur mère ou inversement, ce taux atteint les 100 %. Ces enfants présentent une souffrance traumatique spécifique qui peut être abordée de manières diverses et variées. Par ailleurs, ces enfants qui ont vécu des situations de carences, de négligence et de maltraitance, risquent fortement de présenter des troubles de l'attachement. Ces troubles se manifestent à travers les liens qui sont créés avec des personnes qui ont eu la fonction parentale autour d'eux dans leur enfance.

Le trouble d'attachement désorganisé reste le plus typique. La figure d'amour incarnée par la personne dont l'enfant a besoin pour avoir un sentiment de bien-être et de sécurité, et, dans le cas présent, celle qui lui a fait du mal, est synonyme de souffrance. Dès le plus jeune âge, l'enfant intègre qu'il doit souffrir pour atteindre ce bien-être et cette sécurité. La « carte du monde » de ces enfants représente donc un amour toujours lié à la souffrance.

Il existe deux types d'attachement *insecure*, qui est une autre forme de trouble de l'attachement. D'une part, l'enfant présentant un trouble d'attachement *insecure* préoccupé n'est jamais sûr de pouvoir compter sur ses parents pour faire face à ses besoins. Il est donc systématiquement en train de guetter et d'observer les réactions des adultes afin d'être certain de leur plaisir et d'aller dans le sens de leurs désirs et de leurs besoins, avec en tête,

l'espoir qu'ainsi, ils satisferont ses propres besoins. L'enfant n'en devient que plus vulnérable face à l'adulte, en particulier dans des situations d'agressions sexuelles.

D'autre part, dans l'attachement *insecure* évitant, l'enfant ignore s'il peut compter sur les autres et si ses besoins seront satisfaits. Par conséquent, il s'éloigne des autres pour ne compter que sur lui-même. Chez cet enfant, l'isolement génère des difficultés à se connaître lui-même, à s'appuyer sur d'autres personnes et à obtenir le soutien dont nous avons tous besoin au quotidien.

Ces enfants sont clairement en souffrance et devraient bénéficier d'une psychothérapie spécifique, réalisée par un psychologue ou par l'éducateur. En réalité, de nombreuses personnes peuvent occuper une fonction thérapeutique autour de l'enfant à condition qu'elles soient prêtes à s'investir dans le long terme auprès de lui. Ce travail thérapeutique ne s'élabore pas à partir d'un nombre restreint de séances ou dans une période bien définie. La seconde condition *sine qua none* suppose d'avoir connaissance du trauma, de ses dynamiques, de la manière dont il fonctionne ainsi que des symptômes à travers lesquels il se manifeste. Enfin, ce travail implique d'avoir le courage d'oser réaliser des activités que les autres peuvent juger insolites. Quand on travaille avec des enfants qui ont vécu un trauma, on constate que la parole n'est pas suffisante. La question de culture est particulièrement adaptée dans la mesure où elle permettra d'utiliser un médiateur afin de pouvoir verbaliser et explorer les émotions.

Parmi les travaux sur le trauma, nous pouvons citer l'ouvrage récent de VANDERKOLK, un psychiatre originaire des Pays-Bas qui a longtemps travaillé à l'université de Harvard. La traduction en français du titre de cet ouvrage serait *Le court maintien des souvenirs*. Le travail autour du trauma à travers le corps et la parole nous enseigne qu'il est insuffisant de parler avec ces enfants. Ce travail nécessite d'explorer la manière dont les émotions sont emmagasinées dans le corps et sur la façon dont nous pourrions les exprimer et les récupérer de façon corporelle. Le travail élaboré à partir d'éléments culturels devient alors un moyen de communiquer avec le corps.

Le jeu est un moyen pour les enfants d'être en mouvement, en activité, et de commencer à exprimer ce qu'ils ressentent et de montrer ce qu'ils vivent en leur for intérieur. Selon Platon et Rousseau, l'observation d'un enfant qui joue donne accès aux problématiques et aux thématiques qui sont importantes pour lui. Le jeu n'est donc pas une activité vaine et dénuée de sens.

Cette idée a été reprise par les psychanalystes Anna FREUD et Mélanie KLEIN, deux femmes qui ne s'appréciaient guère mais qui pourtant étaient d'accord sur l'idée de base selon laquelle le jeu permet d'avoir accès à ce qui est important pour l'enfant du point de vue de son psychisme. Le travail autour de la question du trauma révèle cependant les limites des méthodes de travail de FREUD et KLEIN. Cette posture psychanalytique classique suppose d'attendre et d'observer l'enfant passivement dans l'espace contenant dans lequel on le laisse pour qu'il puisse s'exprimer. Les enfants traumatisés présentent très souvent des troubles post-traumatiques qui se manifestent à travers des symptômes d'évitement. Ils ne veulent ni penser ni parler des événements qui leur sont arrivés, généralement parce qu'ils ont peur d'être débordés par les émotions, de ne pouvoir réussir à les gérer ou à les réguler. Quand j'étais jeune thérapeute et que je travaillais avec des enfants victimes de maltraitance, je pouvais passer d'innombrables séances à dessiner des papillons et des fleurs avec des enfants qui avaient pourtant vécu de terribles drames. Cette résistance ne doit pas nous empêcher d'aider l'enfant à entrer dans ce trauma. On ne peut pas laisser ces choses en l'état comme si elles n'avaient jamais existé et comme si les émotions très difficiles qui y étaient associées n'étaient pas présentes. Quelques chercheurs britanniques

proposent alors une autre manière de travailler avec les enfants qui ont vécu des « évènements traumatiques », comme ils les appellent. Ces chercheurs développent l'idée que l'on peut mettre en place des activités très structurées en psychothérapie de la même manière que l'on peut imaginer des activités très structurées dans le travail éducatif.

Le thérapeute David LAVAY propose de travailler spécifiquement sur des objets liés aux situations angoissantes que l'enfant a vécues. Il donne l'exemple d'un enfant qui a vécu un accident de cheval. Il organise alors son cabinet de telle sorte que cet enfant ait à sa disposition des jouets liés au monde équestre. De cette manière, le thérapeute pousse l'enfant à entrer dans ce type de matériel.

Gove HAMBRIDGE va plus loin et plutôt que de pousser l'enfant en proposant un matériel lié au trauma, elle reconstruit la scène du trauma avec l'enfant à partir des jouets. Quand l'enfant qui a vécu un accident de voiture débute la séance, Gove HAMBRIDGE lui annonce qu'ils vont reconstruire l'accident ensemble et observer la manière dont il se sent, ses émotions, ce qui aurait pu l'aider et ce qu'il aurait souhaité qu'il se passe. Cette méthode est bien plus directive.

Quand les approches sont trop directives, elles peuvent faire peur à l'enfant. Toutefois, quand elles ne le sont pas suffisamment, elles risquent de conforter l'enfant dans une position d'évitement. Peut-on imaginer un juste milieu dans notre manière de travailler ?

Médiateurs et thérapie de jeu

Nous pouvons faire un pari autour de la question du jeu avec l'enfant. Cette approche a été historiquement utilisée avec des enfants de trois à dix ans depuis 1919. Elle a servi non seulement aux psychanalystes, psychologues et psychiatres mais surtout aux travailleurs sociaux. En effet, aux Etats-Unis et en Angleterre, ces derniers rendaient visite aux familles à leur domicile. Ils ont commencé à jouer avec les enfants afin de comprendre ce qui s'était passé pour eux. Je précise qu'ils jouaient avec les enfants, et représentaient pour ces enfants des partenaires essentiels dans la construction du bien-être qu'ils visaient ensemble.

Les principaux symptômes du trouble post-traumatique

Dans 80 % à 100 % des cas, les enfants qui ont vécu des situations de maltraitance présentent des troubles post-traumatiques. Ce trouble suppose d'abord que l'enfant ait vécu une menace vitale ou une menace à son intégrité physique, ou à celle d'autrui. Il concerne donc les situations de maltraitance physique, de violence familiale ou conjugale. Parmi les enfants victimes de violences conjugales, 80 % en sont les témoins oculaires ou auditifs. La majorité des enfants a peur que le parent soit tué ou gravement blessé. Les cas d'inceste, d'agression sexuelle ou de négligence grave relèvent également du monde de la clinique du trauma.

Le trouble post-traumatique implique plusieurs groupes de symptômes. Le groupe de réminiscence suppose que l'enfant garde conscience des scènes traumatiques qui lui reviennent en tête en permanence et contre sa volonté. L'enfant peut faire des cauchemars traumatiques, se réveiller dans la nuit en sursaut et se trouver dans l'incapacité de se rendormir. En effet, le système cardio-vasculaire étant sollicité, l'enfant peut avoir peur de retrouver le sommeil. L'enfant peut également présenter une réactivité émotionnelle ou physiologique aux éléments qui lui rappellent le trauma. J'évoque souvent l'exemple de cette petite fille qui a vu son père tuer sa mère à l'aide d'un couteau. A l'âge de cinq ans, alors qu'elle vivait dans un foyer d'enfants, elle ne parvenait pas à se nourrir parce qu'elle ne

pouvait pas couper sa viande. Le couteau est un objet en présence duquel elle ne peut se trouver et à l'égard duquel elle a développé un comportement phobique. Cette petite était en grande section de maternelle et ne pouvait non plus utiliser de ciseaux, quand bien même ils avaient un bout rond.

Chez ces enfants, on observe une répétition du trauma dans leurs jeux. Les thématiques traumatiques apparaissent dans les jeux ou au cours de séquences ludiques sans pour autant apporter un quelconque sentiment de soulagement.

Dans les traumas, les enfants présentent un groupe de symptômes d'évitement. L'enfant est à la fois inondé par un souvenir mais il ne veut ni y penser ni en parler, parce qu'il a peur des émotions qui vont être provoquées et souhaite donc rester seul avec son trauma. Cette situation est particulièrement problématique puisque le soutien d'autrui et la capacité de pouvoir parler aux autres de ce que l'on ressent, est un des facteurs les plus décisifs pour un bon pronostic et pour le parcours de résilience qui suit. Ces troubles traumatiques freinent donc la capacité de résilience de ces enfants.

Ces enfants ont tendance à avoir des difficultés à se projeter dans l'avenir et évoluent selon une logique d'économie de survie plutôt que selon une économie de développement. Cette économie de survie est aussi en partie liée à des difficultés neurologiques comme en témoignent plusieurs travaux dont celui de PERRY, une chercheuse allemande qui s'est intéressée aux enfants ayant subi des actes de maltraitance. Ses travaux montrent que l'hypothalamus élargi, qui est la partie du cerveau qui régule nos réponses au danger, capte des signaux dans l'environnement que l'enfant a associés au danger. Par exemple, si j'entre dans une maison d'enfants et que je salue avec la main en l'air, l'enfant maltraité assimilera ma main aux claques qui tombent et son cerveau se focalisera sur ma main qui s'agite en l'air. Son cerveau ne percevra pas que le geste de ma main est en réalité un salut cordial, que je souris et que je suis Karen et non le parent maltraitant. Quand son hypothalamus élargi voit cette main, il envoie un message au système limbique l'informant d'un danger. A son tour, le système limbique inonde le corps des hormones de l'adrénaline et de la cortisone. Ces hormones lui donnent un sentiment d'énergie qui va le pousser à avoir une réaction de fuite, ou au contraire, de combat exagéré contre tous les signaux de cet environnement. Si j'interroge cet enfant au sujet des raisons qui le poussent à réagir de cette manière, il sera probablement incapable de me répondre. Cette réaction est trop rapide pour lui. Cette incapacité à se projeter dans l'avenir et cette tendance à réagir selon une économie de survie, sont par conséquent également liées aux modifications neurologiques chez les enfants qui ont vécu un trauma du point de vue chronique.

La plasticité du cerveau a pour effet que plus les enfants sont en situation de sécurité, de stabilité et de bien-être, plus ces réactions seront réduites. L'enfant peut donc élargir son éventail quand une personne lève la main et parvenir à voir la personne sourire et comprendre qu'elle n'est pas menaçante. L'hypothalamus se calme et le système limbique ne se met pas en route. L'enfant traumatique cependant conservera cependant ce tendon d'Achille et aura donc besoin d'être aidé afin de pouvoir établir une distinction entre les situations de danger et de non-danger.

Ces enfants présentent également de nombreux signes que l'on appelle « activations neurovégétatives ». Loin d'être les symptômes les plus spectaculaires, ces signes se manifestent par le stress, par des difficultés de concentration ou d'endormissement. Ce sont également des symptômes psychosomatiques, d'irritabilité ou de mise en danger. Cette mise en danger peut être provoquée lorsqu'ils sont inondés par l'adrénaline et la cortisone et peut constituer une tentative de régulation des émotions. Le jeune qui fume un joint aura l'impression que pendant vingt minutes, il n'a pas ce sentiment de peur et de colère en lui et

qu'il peut être calme et tranquille. Cette manière de réguler les émotions survient quand l'enfant ou le jeune n'a jamais connu de modèle de régulation adapté.

Les enfants peuvent aussi présenter un trouble post-traumatique complexe et avoir de grandes difficultés à faire confiance à autrui. Ce trouble se traduit soit par une confiance excessive en autrui, soit par une absence totale de confiance. Par exemple, un jeune peut avoir entièrement confiance en une personne jusqu'au jour où elle arrive en retard de cinq minutes. Il regrettera alors de lui avoir fait confiance et il lui faudra du temps avant de pouvoir lui renouveler cette confiance. S'il décide de faire confiance et de travailler avec cette personne, elle ne devra pas tomber malade ni partir en vacances sans avoir pris la peine de lui expliquer au préalable qu'elle n'est pas en train de le laisser tomber. Ces difficultés doivent donc être mises en mots pour ces enfants pour qui la confiance est une thématique compliquée.

Dans le trouble psycho-traumatique complexe, l'enfant rencontre des difficultés à réguler ses émotions. Quand il est victime de négligence ou de maltraitance, il ne se trouve pas dans une famille apte à parler des émotions et à l'aider à identifier ses étapes émotionnelles internes. La famille va plutôt nier ou minimiser ses émotions et ne proposera pas de modèle adapté pour réguler les émotions difficiles ou désagréables telles que la peur, la tristesse, la colère. L'enfant pourra développer ces comportements de mise en danger afin de tenter de les réguler.

L'enfant peut aussi rencontrer des difficultés pulsionnelles liées à la sexualité ou à la nourriture, et oscille entre le manque et l'excès principalement parce qu'il n'a pas connu de modèle de sécurité interne. Il peut par exemple se nourrir normalement sans finir son assiette, car il sait qu'il aura assez de nourriture au prochain repas. Quand il agit selon un mécanisme de survie, l'enfant dévore frénétiquement son assiette de peur de manquer au prochain repas.

Ces enfants peuvent également rencontrer des difficultés liées à l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. Ils se sentent exagérément coupables et tout puissants, et pensent que tout ce qui arrive est de leur faute. Ce message a pu être transmis très fortement à l'intérieur même de la famille. Paradoxalement, l'enfant peut se sentir impuissant et avoir l'impression que dès qu'il essaie quelque chose, il n'y parvient pas et penser que tout se retourne contre lui. Comme Monsieur LEGROS le rappelait, il est primordial que les enfants soient entendus et que leur parole soit prise en compte dans les décisions qui les concernent. Cette démarche permet d'apporter des solutions thérapeutiques face à ce sentiment paradoxal de toute puissance mêlée d'impuissance.

Les enfants en situation de maltraitance présentent souvent des troubles dépressifs, de comorbidité, des attaques de panique, des troubles du comportement ou des troubles alimentaires. Ces signaux d'alarme nécessitent une intervention psychologique ou éducative.

Comment travailler avec les enfants ?

Les travaux sur le trauma s'accordent à reconnaître la capacité thérapeutique de l'éducateur, du pédopsychiatre, des assistantes sociales, des TSF, des puéricultrices et de la famille d'accueil. Le psychologue développe certainement des méthodes distinctes de celles de l'éducateur, de l'éducatrice, ou de la famille d'accueil, cependant tous ces acteurs détiennent une capacité thérapeutique.

Ce travail s'articule autour de trois grands axes basés sur l'identification des émotions, leur régulation et la capacité de soutien autour de soi.

L'identification et la régulation des émotions sont affectées par le trouble post-traumatique simple. Une situation traumatisante empêchera l'enfant de verbaliser parce qu'une partie du cerveau appelée région du Broca arrête de fonctionner. Cette partie du cerveau a pour rôle de transformer des images et des sensations en mots. Par exemple, quelqu'un qui a eu un accident vasculaire peut tout à fait savoir qu'elle tient un verre dans les mains sans pour autant être capable de prononcer le mot « verre ».

Comme la région du Broca est affectée, les personnes ne parviennent pas à parler en séquence linéaire. Par conséquent, un enfant qui raconte une histoire traumatique le fera souvent de façon très fragmentée. Cette absence de linéarité n'indique pas que l'enfant raconte n'importe quoi mais constitue au contraire un signe du trauma. L'identification des émotions est affectée suite aux carences vécues au sein de la famille maltraitante et aux difficultés à parler des émotions. Ces effets neurologiques produisent une quantité importante d'adrénaline et de cortisone et par conséquent, un état d'anxiété particulièrement élevé chez des enfants qui n'ont pas les mots pour expliquer ce qui leur arrive. Le taux de cortisone est plus élevé de façon journalière chez ces enfants que chez les autres enfants.

Notre travail consiste donc à identifier les émotions à travers des moyens très simples. Nous classifions et détaillons les émotions puis nous les externalisons par une activité ou un objet qui nous permette de les verbaliser.

Je préfère procéder de cette manière plutôt que par des actes qui ne sont ni élaborés ou verbalisés et qui se traduisent par des passages à l'acte ou des symptômes. Tout ce qui est culturel peut être d'une grande utilité pour ce travail.

Identifier et verbaliser les émotions

Les « émoticons » et la pâte à modeler

Je travaille avec des petits de 4 à 6 ans et des enfants plus âgés. Je démarre toujours par un travail d'identification des émotions à l'aide de ces dessins que l'on appelle « émoticons ». Je commence avec quatre à cinq émotions très basiques au maximum. Ces enfants sont carencés dans les émotions donc je ne complexifie pas le travail. Je leur propose d'identifier des émotions telles que « content », « triste », « peur » ou « colère ». Pour les enfants pour qui cet exercice est compliqué, je ne choisis que deux émotions, « content » ou « pas content ». Je fais entendre à cet enfant que j'ai compris qu'il a vécu des choses très difficiles et compliquées qui expliquent sa présence dans le foyer par exemple.

Je lui demande de me raconter ce qui s'est passé, ce que certains enfants refusent car ils sont dans l'évitement traumatique. Je lui dis que je comprends qu'il ne veuille pas en parler et lui demande ce qu'il a ressenti quand je lui ai posé la question. Je sors alors mes cartes d'émoticons et lui propose de me dire en me montrant une carte, s'il a ressenti de la colère, de la tristesse, de la peur, ou du bonheur. Souvent, la carte que l'enfant choisit est celle de la peur. Je lui demande de m'indiquer l'endroit dans son corps où il ressent cette peur. Ce travail est un point de départ essentiel pour connecter les émotions au corps. Je lui demande alors de me montrer la taille de cette peur à l'aide de pâte à modeler sur une feuille A 4. Je lui pose des questions du type : « Cette peur est-elle là chaque fois que tu penses à ce qui t'est arrivé ou que tu parles de ça ? Est-elle toujours liée à ce souvenir ? Peut-elle grandir ? Peut-elle diminuer ? ». Parfois, la taille de cette peur occupe la moitié de la pièce ou prend la taille d'une orange.

« Quelles sont les choses qui pourraient la soulager ? » Je suis dans l'exploration de ce qui pourrait dans son environnement soulager sa peur. « Cette peur que tu as en toi, la montres-tu ou la caches-tu ? Comment la montres-tu ? Peux-tu faire des grimaces ou des mimes ? A

qui la montres-tu ? Certains enfants qui miment leur peur montrent en réalité une attitude agressive. Il se peut que les adultes se trompent dans l'interprétation qu'ils ont de la peur que l'enfant exprime et peuvent faire preuve d'une attitude rejetante. Un travail avec l'enfant sur l'expression de l'émotion devient alors nécessaire. Quand les enfants répondent qu'ils cachent leur peur, il est utile de leur demander s'ils pensent que cette peur pourrait faire du mal à quelqu'un. Ils répondent très souvent qu'elle pourrait faire mal aux parents ou à la famille d'accueil. Cette peur remplit une fonction de protection par rapport aux adultes ou par rapport à eux-mêmes. Ils ont peur qu'elle explose ou que quelque chose de grave n'arrive, ils préfèrent donc la contenir.

Nous travaillons sur la manière dont les enfants font sortir leurs émotions à travers cette activité facile à réaliser. Nous pouvons aussi utiliser une activité culturelle ou scolaire comme prétexte pour parler des émotions et les aider à devenir de plus en plus sophistiqués dans leur langage émotionnel et dans leur manière d'identifier leurs émotions dans leur corps et leur esprit.

La dernière question a une portée plus thérapeutique. Nous demandons à l'enfant s'il veut garder cette peur. Souvent, l'enfant qui a subi des actes de maltraitance chronique répond qu'il souhaite la garder un peu. Nous lui demandons alors à quoi elle peut lui servir. Il arrive que l'enfant réponde qu'en gardant un peu de cette peur, il pourra se protéger. Cette peur a donc une utilité ; il reste toutefois nécessaire d'en mesurer l'intensité.

Toute activité pouvant être réalisée avec les enfants doit être en mesure de les aider à devenir plus sophistiqués dans l'identification des émotions dans leur corps. Après quarante-cinq minutes d'entretien, nous avons donc parlé des émotions qui sont liées à ce trauma sans pour autant parler du trauma. Plus l'enfant sera capable de verbaliser ses émotions, et plus il lui sera facile de parler de ces souvenirs et événements traumatiques qu'il a vécus.

Nous travaillons également avec des « boîtes à émotions ». Ces boîtes servent à contenir des émotions très imposantes pour l'enfant. Nous créons une boîte pour la peur, la colère ou la tristesse. L'enfant a la possibilité de garder une porte secrète dans ces boîtes. Nous lui demandons alors s'il connaît une personne à qui il pourrait montrer ces émotions. Grâce à ces boîtes, l'enfant peut progressivement identifier ses émotions et les laisser un peu s'échapper par la porte secrète pour éviter qu'elles n'explosent.

L'expérience du volcan

Nous travaillons sur un jeu qui les aide à réguler des émotions telles que la colère afin de faire comprendre que la colère n'est pas nécessairement synonyme de violence et qu'elle peut se réguler. Nous réalisons un mélange à base de bicarbonate de soude et de vinaigre (la recette figure dans le guide mentionné dans la documentation de la journée). Cet exercice ludique qui fait souvent rire les enfants est une méthode souple pour les faire parler de thèmes difficiles.

Je demande à un enfant de me raconter sa journée et ce qui l'a amené à se battre pour finalement être expulsé de son école. Il me raconte qu'il s'est réveillé dans sa famille d'accueil ; il était déjà énervé car qu'il n'y avait plus de Nutella au petit-déjeuner. Je verse alors un peu de bicarbonate dans le vinaigre, le mélange produit un peu de mousse. Il raconte ensuite qu'il arrive à l'école et qu'il se fait gronder par la maîtresse. Son énervement ne fait que s'accroître quand à la cantine, il se rend compte qu'il ne reste que des choux de Bruxelles. J'ajoute du bicarbonate au fur et à mesure que cet enfant parle. Il termine en expliquant qu'un autre enfant l'a insulté au sujet de son placement et qu'il lui a parlé de ses parents. L'enfant s'est mis à se battre à ce moment précis. J'achève le mélange de

bicarbonate et de vinaigre qui finit par exploser. L'expérience devient encore plus réaliste si vous ajoutez du colorant rouge.

Nous réalisons ensuite la même expérience en ajoutant un coton à chaque fois que l'on verse une cuillère de bicarbonate. Le coton représente le bien-être et ce qui aurait pu apaiser l'enfant à chaque fois qu'il sentait cette colère en lui. Nous lui demandons ce qui aurait pu le soulager quand il s'est rendu compte qu'il n'avait plus de Nutella. Parler avec l'assistante familiale, lui dire ses besoins, lui dire que ce n'était pas juste, ou encore, choisir de prendre de la confiture à la place pourraient être des suggestions. Nous lui posons la même question au sujet de la maîtresse qui lui a crié dessus, au sujet des choux de Bruxelles ou de l'enfant qui l'a insulté. Nous cherchons des solutions pour l'aider à être plus détendu et éviter ainsi l'explosion. Les enfants restent marqués par cette expérience et il arrive qu'ils me disent plus tard : « Karen, mon volcan a quasiment explosé mais j'ai trouvé un coton. J'ai vu que l'enfant à côté n'avait pas de coton et son volcan a explosé ». Ce travail est très métaphorique.

Les bulles pour apaiser la peur

Cette activité permet de réguler l'anxiété. De nombreux programmes thérapeutiques se basent sur la respiration et la relaxation. Ces enfants qui ont des taux élevés de cortisone et d'adrénaline sont angoissés et ne respirent pas par le diaphragme. Le chant, certains instruments de musique, le yoga, ou la danse, sont des activités qui détendent et permettent la respiration avec le diaphragme. Pour qu'un enfant se détende, il doit apprendre à respirer avec son diaphragme. L'expérience des bulles de savon rend cet apprentissage possible. L'enfant remplit son ventre d'air, puis souffle doucement. Les premières fois, il n'y parviendra pas puis il fabriquera de nombreuses bulles. A travers cette activité, nous pouvons commencer à parler de choses anxiogènes. L'enfant ressent une certaine maîtrise, fabrique de jolies bulles, et intègre une manière de respirer qui lui peut lui servir quand la maîtresse lui crie dessus et qu'il n'a d'autres moyens pour se soulager. Il parvient ainsi à faire diminuer son niveau de cortisone et d'adrénaline.

Le soutien social

Toutes les recherches sur le trauma s'accordent à dire que le soutien social est le facteur le plus important dans le pronostic des troubles post-traumatiques. Chercher et activer du soutien facilitent la résilience chez l'enfant. Le niveau de soutien social, parental ou par le biais de personnes qui exercent la fonction parentale (l'éducateur, la famille d'accueil) est aussi associé à la modification du lien d'attachement. En d'autres termes, il est possible de modifier le vécu du placement qui peut devenir un lieu à partir duquel l'enfant peut trouver une nouvelle carte de sécurité et de bien-être, et réaliser que ce type de relations peut exister aussi pour lui.

Il est également possible de travailler ce soutien social de façon ludique comme par exemple à travers des billes de courage que l'on fabrique avec de la pâte à modeler. Une petite fille a fabriqué une bille de courage dans laquelle elle a dessiné un papillon, une perle et des étoiles. Ces dessins représentent les quatre personnes sur lesquelles elle peut compter et avec lesquelles elle accepte de partager ses émotions. Elle ne souhaite pas montrer ses émotions parce qu'elle veut apparaître comme une petite fille normale qui n'a pas vécu de traumatisme. Nous fabriquons ensemble cette bille de courage qui représente donc le soutien social et y trouvons une excuse pour parler de ce soutien, du fait qu'elle a des émotions qu'elle cache, qu'elle est prête à prendre des risques avec ces quatre personnes-là. Cette bille qu'elle place dans un sachet et garde dans sa poche ou sur sa table de chevet devient alors un petit objet transitionnel.

Les cartes de soutien sont un autre moyen ludique. Garance, cinq ans, et sa mère, victimes de violence dans le couple, ont rassemblé les photos de toutes les personnes qui les ont soutenus dans les processus de séparation avec l'auteur des violences dans le couple. Garance et sa mère apparaissent au centre du cercle mais restent conscientes que le travail n'est pas achevé et que les cartes peuvent bouger. Certaines cartes peuvent passer du centre à l'extérieur du cercle par exemple. Garance et sa mère ne présupposent pas que ces gens occuperont toujours la même place même s'ils ont été proches à un moment donné.

Timmy, 10 ans, a créé une carte de soutien de « rigolade » sur laquelle il a dessiné des personnes dans plusieurs couleurs différentes. Le type de soutien varie selon les couleurs. Deux amis en bleu foncé sont des soutiens qui peuvent lui donner des méthodes pour gérer les situations difficiles. Il a aussi dessiné une amie en rose ; à travers cette couleur, l'amie représente le soutien émotionnel auquel il peut raconter ses émotions. En fonction de son placement l'année prochaine, les personnes figurant sur cette carte changeront peut-être malheureusement. Au moins il a l'expérience que le soutien d'autrui n'est pas dangereux. Les animaux de compagnie peuvent également constituer un soutien émotionnel comme le montre la carte d'Anna, une autre enfant qui y a représenté son chat. Sur une autre carte, un enfant a écrit de nombreux éléments qui renvoient à l'idée que les autres ne peuvent le soutenir s'il ne dit pas qu'il est en difficulté et qu'il a besoin d'aide parce que les autres ne peuvent pas le deviner.

Ces activités sont des excuses pour aider l'enfant à verbaliser et à réguler différemment ses émotions. Ainsi il peut chercher le soutien qui changera sa carte de l'attachement en introduisant l'idée selon laquelle il peut connaître le bien-être et la sécurité dans la relation avec autrui. En avançant ensemble, dans la bonne proximité et non la bonne distance, nous pouvons y arriver.

Laurent SOCHARD

Merci Madame SADLIER. Vous avez fait référence à des guides que vous avez réalisés avec le Conseil général de la Seine-Saint-Denis. Dans le dossier documentaire du colloque, vous trouverez les couvertures et sommaires de ces guides méthodologiques très pratiques et que nous voulions revaloriser. Ils sont téléchargeables dans leur intégralité sur le site www.cg93.fr/.

Echanges avec la salle

De la salle

Merci pour votre intervention. Votre travail me fait penser à l'œuvre de l'artiste chilien, Alejandro JODOROVSKY et aux actes psychomagiques. Pouvez-vous m'en dire un mot ?

Karen SADLIER

Je ne connais pas cet artiste, mais je vais noter la référence.

De la salle

Il travaille depuis les années 50 en France dans la bande dessinée, le théâtre et le cinéma. Sa recherche sur les arcades du tarot amène à développer des pratiques autour d'actes psychomagiques comme par exemple l'activité d'écrire une lettre à quelqu'un pour ensuite la brûler et ne pas la remettre.

Karen SADLIER

Je répète qu'il ne faut pas avoir peur de s'investir auprès de l'enfant et de jouer avec lui. J'envie souvent les éducateurs car ils peuvent participer à de nombreuses activités avec les enfants, qu'il m'est impossible de développer pour des questions d'assurance. Il arrive que

l'on porte un regard sceptique sur les activités que je développe. J'aimerais faire du VTT ou du Quad avec eux et leur demander : « Comment te sens-tu dans ton corps ? Est-ce que ça te fait peur ? A quel moment sens-tu qu'il faudrait t'arrêter ? Comment peut-on associer cette pratique à l'identification et la régulation des émotions ? ». Si nous faisons du rafting, je pourrais demander à l'enfant lorsqu'il rencontre des difficultés : « qui pourrait t'aider ? Qu'est-ce qui pourrait te donner un sentiment de sécurité ? ». Ces activités pratiques auraient une fonction très thérapeutique pour l'enfant.

Laurent SOCHARD

La question du risque semble être en opposition avec la question de la protection de l'enfance, dont on pense que la seule mission consiste à protéger et à « donner du coton » alors qu'il est aussi nécessaire d'accompagner les enfants dans le risque.

Karen SADLIER

Je pense à l'escalade par exemple.

Laurent SOCHARD

La vie est un risque à courir, il est important d'aider les enfants à y retourner. Les institutions doivent se pencher sur cette question que seul le professionnel ne peut travailler car elle pose le problème de la responsabilité et de l'encadrement dans la prise de risque.

De la salle

Vous disiez que vous étiez regardée bizarrement quand vous réalisez certaines activités. Quel est le regard qui est porté sur ceux qui osent, comme vous, prendre le risque de faire ce pas de côté ?

Karen SADLIER

Il m'est certainement plus facile de développer ce genre d'activité car les autres se disent que je réalise ces expériences parce que je suis américaine et que je présente sans doute un comportement culturel différent. Je perçois également la critique sous-jacente à l'égard de mes collègues ou de moi-même, que nous sommes trop proches des enfants. Cette perception est dommageable pour les enfants qui ont besoin d'une proximité affective et corporelle. Quand nous faisons de la pâte à modeler ensemble, je suis assise à côté de l'enfant. Je montre à l'enfant qui a subi une agression sexuelle que le fait d'être physiquement proche de lui ne signifie pas que je suis maltraitante. Cet acte thérapeutique fait entendre à l'enfant que la proximité corporelle n'implique pas forcément un danger. A travers cette idée de « bonne distance » que l'on est supposé garder, on risque de laisser les enfants dans un état de carence affective. Cette idée risque également de véhiculer un regard accusateur sur les professionnels, en particulier les familles d'accueil, qui sont plus proches des enfants. Certains enfants me disent parfois qu'ils appellent l'assistante familiale « Maman » mais ils le cachent car ils ne veulent pas prendre le risque d'être placé dans une autre famille d'accueil. Ce message est véhiculé à travers la formation des professionnels.

Laurent SOCHARD

Un Australien a publié un ouvrage sur l'approche narrative et sur la manière de retrouver le fil de sa vie par le récit de la façon dont il se met au monde, et non à travers le seul récit de ses problèmes. Cette approche rappelle le travail de Paul RICŒUR sur la métaphore. Par ailleurs, Vincent JEANTET est un ancien de l'aide sociale à l'enfance qui, enfant, avait été placé dans une famille d'accueil dans les années 70. L'ouvrage qui raconte son histoire s'appelle *Je suis mort un mardi*. Il y décrit comment une éducatrice et un assistant social s'investissent affectivement auprès de lui. Je n'ai plus du tout la référence du premier ouvrage mais ces récits rappellent le mythe d'Orphée qui va chercher Eurydice aux portes

de l'enfer. La question de l'implication et de la distanciation mériterait d'être travaillée plus en profondeur.

Eric LEGROS

Je vous remercie de votre exposé qui montre que vous mettez en pratique vos activités avec beaucoup de plaisir et de professionnalisme. Les thérapeutes du quotidien ont d'excellents outils pour pouvoir parler des émotions à travers les initiatives qu'ils prennent. Pourquoi l'exemple de cette enfant qui ne peut pas dire « maman » à son éducatrice est-il aussi fréquent ? Cette envie constitue pourtant le signe d'un désir positif et la possibilité pour lui de recréer ce lien à travers cette relation fondamentale. Le fait que cette éducatrice ne soit pas sa mère biologique, ce dont cette enfant est pleinement consciente, ne présente aucune importance. Cette éducatrice représente pour cette enfant la mère « émotionnelle » qu'elle choisit, comme dans l'exemple de cet enfant lors du conseil de famille. La peur autour de la distance reflète les peurs autour de la question de l'inceste et de la violence. Il nous incombe à tous de travailler ces résistances que nous mettons en place et qui prennent l'enfant en otage de nos propres impasses. En tant qu'éducateur ou travailleur social, nous devons effectuer un travail personnel sur les raisons qui nous ont poussés à faire ce travail. Ces raisons expliquent souvent aussi pourquoi nous sommes amenés à reproduire ce que nous avons vécu ou à mettre l'enfant à la place de ce que nous n'avons pas reçu. Cette démarche bloque ainsi l'enfant dans nos propres impasses sans lui laisser la possibilité d'avancer sur son propre chemin. Il faut redonner aux travailleurs sociaux la capacité à retrouver cette liberté d'agir et à s'interroger sur leur propre histoire.

Laurent SOCHARD

Le soutien de rigolade me fait penser à une recherche menée avec des enfants du Village SOS. La chercheuse évoquait ces enfants qui constataient que les psychologues et travailleurs sociaux leur parlaient beaucoup de leurs parents et de leurs problèmes. Or, certains expliquaient que le premier problème qu'ils voulaient résoudre était de ne pas avoir beaucoup d'amis. Dans la vie ordinaire, on ne pense pas à l'importance de ce soutien social.

Madame BONGRAIN, vous êtes docteure en droit et vous vous intéressez au droit de l'enfant à s'exprimer et à être représenté.

Le droit de l'enfant à s'exprimer et à être représenté

Madame BONGRAIN

Docteure en droit, fondatrice de la maison des droits des enfants et des jeunes à Toulouse

J'ai beaucoup appris sur l'enfant et l'attitude que l'on doit avoir. Sur le programme, il est précisé que j'ai un engagement associatif important au sein de la Maison des droits des enfants et des jeunes à Toulouse, une association qui accueille les enfants, les écoute et les informe. Pour écouter les enfants, nous sommes en binôme composé d'un juriste et d'un psychologue travailleur social. Je vous propose de parler d'une part de l'émergence de ce droit d'expression en protection de l'enfance, d'autre part du droit à être représenté et de la fonction de l'administrateur *ad hoc*.

Les origines du droit d'expression en protection de l'enfance

Explorons les origines de ce droit d'expression qui consiste à reconnaître à l'enfant le droit à la parole. Etymologiquement, le terme « enfant », vient du latin *infans* qui signifie « celui qui ne parle pas ». Pendant longtemps l'enfance a été considérée comme une période où l'enfant faisait des apprentissages en silence. Il était éduqué par les parents tout-puissants, en particulier le père de famille, qui assuraient ses besoins et décidaient de sa vie.

Dans l'antiquité romaine, le *paterfamilias* avait droit de vie ou de mort sur ses enfants. Sous l'ancien régime, un père "donnait" sa fille en mariage. Au 19^e siècle, un père de famille avait un droit de correction et pouvait obtenir du tribunal un ordre d'arrestation et d'incarcération pour un enfant indiscipliné. Au fil des siècles, l'évolution des mœurs, le changement des mentalités et la modification de la structure familiale ont permis de donner une attention particulière à l'enfant. L'idée que l'enfant est une personne et un sujet de droit s'est imposée. Il est devenu nécessaire d'affirmer la spécificité de ce droit.

Sur le plan international, les Nations unies ont élaboré le texte de la *Déclaration des droits de l'enfant* en 1959. Ce texte qui n'est pas contraignant donne certains principes.

Trente ans plus tard, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Convention internationale des droits de l'enfant. On continue d'ailleurs à célébrer ce jour comme la journée des droits de l'enfant. Ce texte est plus contraignant puisque les Etats signataires de cette Convention, soit presque tous les Etats membres, s'engagent à intégrer dans leur droit interne les dispositions que contient la Convention. En France, la Convention internationale des droits de l'enfant est entrée en vigueur en septembre 1990. Les articles de cette convention ont progressivement permis l'adoption d'un certain nombre de textes de loi relatifs à la protection des droits de l'enfant. C'est le cas de l'article 12 qui consacre le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ainsi que le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant.

En 1993, le législateur français a inscrit dans le code civil ce droit à être entendu. L'article 388 - 2 du Code civil stipule que « *dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge lorsque son intérêt le commande. Cette audition est de droit lorsque le mineur le demande* ».

La loi de 2007 introduit cette formulation. Ainsi, lorsque le mineur demande au magistrat à être entendu, le juge ne peut pas refuser sauf en cas d'absence de discernement ou si la procédure ne le concerne pas.

En 2005, au terme d'un long processus, la Cour de cassation introduit la possibilité d'utiliser directement l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant devant

les juridictions françaises. Elle a admis qu'un particulier pouvait utiliser directement cet article.

Les dispositions juridiques

La portée de ce droit est large, on va pouvoir l'utiliser par exemple dans les actions concernant la filiation (comme la contestation de reconnaissance), le changement de prénom, le droit d'entretenir des relations avec les grands-parents ou encore le choix de la résidence lors de la rupture parentale. L'esprit de la Convention internationale, et notamment cet article 12, a imprégné le droit de la protection de l'enfance, en particulier la loi de 2007. Je vous propose de reprendre toutes les dispositions qui existent quand un mineur est en danger.

La transmission d'une information préoccupante constitue le point de départ de la protection de l'enfance. La cellule départementale de recueil des informations préoccupantes qui reçoit cette information évalue d'abord la situation et mesure le danger dans lequel l'enfant se trouve afin de prendre une décision. Dans cette phase d'évaluation, la place est laissée au dialogue et le législateur respecte l'expression de l'enfant.

Pour preuve, l'article L 223-4 du code de l'action sociale et des familles : « le service examine avec le mineur toute décision qui le concerne et recueille son avis ». Notons tout de même que cette disposition existe dans notre législation depuis 1984. Dans le cadre de la loi de 2007, des directives sont données aux professionnels. Elles prennent la forme d'une circulaire, qui fait office de guide pratique consultable sur le site de l'ONED (www.oned.gouv.fr). Ce guide professionnel insiste sur la démarche qui doit privilégier le dialogue avec l'enfant. Il est par exemple précisé : « *une rencontre au moins avec l'enfant doit avoir lieu, les dires de l'enfant doivent être transcrits fidèlement et rapportés in extenso ainsi que les circonstances de leur recueil* ». *In extenso* signifie que les dires de l'enfant doivent être retranscrits fidèlement, et en style direct. Le guide fixe comme objectifs de « faciliter l'échange et l'expression de l'enfant ».

Pour les raisons exposées par Monsieur LEGROS, il est nécessaire de rester attentifs en présence d'un enfant, et de s'adresser à lui directement et non uniquement à l'adulte qui l'accompagne. Ces remarques et ces directives méritent d'être retenues. On peut également relire ce guide pratique.

Quand l'évaluation est terminée, un rapport est rédigé. La loi précise que « *ce rapport d'évaluation doit être porté à la connaissance des parents et du mineur* ». La circulaire recommande d'en donner lecture au mineur concerné en apportant les éclairages nécessaires. Cela signifie qu'un travailleur social doit prendre le temps de rencontrer le mineur, de lui expliquer les termes qu'il ne comprend pas et la décision qui a été prise. Il doit être à l'écoute de la réaction de l'enfant qui peut avoir des questions sur des points qu'il ne comprend pas.

Ce rapport d'évaluation débouche sur une décision de non-intervention, d'intervention administrative avec l'accord de la famille, ou de signalement au Procureur de la République. Lorsqu'une mesure est mise en place et en cas d'intervention, le législateur demande que le service de l'aide sociale à l'enfance élabore un projet pour l'enfant. Ce projet « *précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre* ». Le projet de l'enfant constitue une pièce maîtresse de la loi de 2007. Il prend en compte les besoins et la situation de l'enfant mais également sa parole et son avis. Le rapport est ensuite porté à la connaissance du mineur.

Le législateur a voulu privilégier le dialogue avec l'enfant tout au long de la mesure puisqu'un référent institutionnel doit être nommé pour l'enfant. Ce référent est chargé d'assurer la cohérence et la continuité des actions contenues dans le projet. Son rôle est expliqué à l'enfant. En cas de changement, l'enfant doit en être informé. L'enfant devrait connaître le nom de son référent, et pouvoir le rencontrer ou lui parler.

Dans le domaine juridique, lorsqu'il s'agit de saisir le juge des enfants, le code civil donne au mineur la possibilité de s'exprimer puisqu'il lui reconnaît certains droits procéduraux. Le mineur a le droit de dénoncer lui-même le danger dont il est victime en alertant le juge des enfants. Cette disposition témoigne de la volonté du législateur de faciliter l'expression de l'enfant en souffrance. Qu'il soit ou non à l'origine de la procédure, l'enfant en danger a le droit de s'exprimer puisque le juge a l'obligation de l'entendre dès l'ouverture de la procédure.

Depuis 2002, seule la notion de discernement permet au juge de ne pas entendre l'enfant. Auparavant, le juge pouvait écarter cette audition en raison de l'âge ou de l'état de l'enfant. Aujourd'hui, cette audition est de droit sauf si le mineur n'est pas capable de discernement. Pour faciliter l'expression du mineur, celui-ci se voit reconnaître le droit de consulter son dossier d'assistance éducative. Comme il ne peut le faire seul, il peut bénéficier de l'assistance d'un avocat qu'il choisit lui-même ou que le juge lui fera désigner par l'intermédiaire du bâtonnier. La Cour de cassation veille au respect de ce droit de l'enfant d'être représenté par un avocat qu'il peut librement choisir.

Je donne un exemple tiré d'un arrêt de la Cour de cassation. Il s'agissait de trois enfants âgés de 9, 11 et 12 ans placés dans une famille d'accueil par décision du juge des enfants. Ils avaient déjà été confiés à une autre famille d'accueil et souhaitaient y rester ou y revenir. Les trois enfants saisissent le juge qui rejette leur demande. Par l'intermédiaire d'un avocat, les enfants font appel de l'ordonnance. La Cour d'appel prononce alors la nullité pour défaut de pouvoir de l'avocat. Grâce au pourvoi en cassation, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel au motif que les textes permettent au mineur de saisir le juge des enfants, de faire choix d'un avocat et de faire appel des décisions.

Le droit d'expression du mineur est inscrit dans le code civil et dans le code de l'action sociale et des familles. Ce droit présente toutefois certaines limites.

Les limites du droit d'expression de l'enfant

Le projet pour l'enfant représente souvent un document administratif élaboré sans la participation de l'enfant. Dans son rapport de 2011, le Défenseur des droits mentionnait que certains départements utilisaient des fascicules préétablis qui laissaient une faible part à l'individualisation et au dialogue. Lorsqu'un projet pour l'enfant est élaboré, la liste de préconisations est la même pour tous et comporte une faible adaptation à l'enfant lui-même. Cette remarque laisse imaginer que l'enfant n'a pas été consulté. Ce rapport peut être consulté sur le site www.defenseurdesdroits.fr.

Le droit d'expression de l'enfant peut aussi lui être confisqué lorsqu'un nombre trop élevé d'intervenants entoure l'enfant. Par exemple, Manon, une adolescente de douze ans, est placée dans une famille d'accueil depuis trois ans. Sa mère fait des séjours fréquents en hôpital psychiatrique. L'étude de son dossier permet de montrer le nombre important de professionnels qui l'entourent : médecins (un généraliste et des spécialistes), psychologues, experts et un magistrat. Par exemple, trois psychologues interviennent en même temps : l'un supervise les visites médiatisées avec la mère, l'autre rencontre l'enfant après chaque visite et le troisième assure un suivi thérapeutique tous les quinze jours. Lorsque l'on parle à Manon de son référent, elle ignore totalement le sens de cette désignation. Ces conditions ne peuvent favoriser l'expression et la parole de l'enfant puisqu'un trop grand nombre d'intervenants tue la parole de l'enfant et noie ses demandes.

Le recours à un avocat (qui ne concerne par conséquent que le mineur doué de discernement) reste peu courant en protection de l'enfance devant le juge des enfants. L'information est indiquée sur la convocation adressée aux parents et au mineur. Toutefois, il est nécessaire de prendre le temps d'expliquer aux mineurs qu'il peut choisir un avocat. Ce droit est rappelé lors de la première audition. Il reste peu aisé pour un jeune quand il est face

au juge de formuler son souhait. Certains magistrats estiment que la représentation de l'enfant par un avocat n'est pas nécessaire puisqu'eux-mêmes ont pour rôle d'assurer la protection de l'enfant. Cependant, l'avocat serait là pour assurer la parole de l'enfant plus que sa protection. Je viens d'un département où les avocats d'enfants restent dans l'ombre. Les permanences d'avocat pour la jeunesse existent de moins en moins.

En ce qui concerne l'audition des mineurs, le juge est obligé d'entendre l'enfant avant toute décision. Toutefois, l'article ne vise que le mineur capable de discernement. Cette expression qui n'implique certes pas de seuil d'âge, et qui existe dans la Convention internationale des droits de l'enfant, est restrictive. Cette absence de seuil d'âge est certes préférable dans la mesure où elle laisse le magistrat libre d'apprécier le discernement de l'enfant. Cependant, apprécier le degré de discernement suffisant pour autoriser l'audition de l'enfant reste subjectif, d'autant plus que la loi ne donne pas de définition du discernement. L'appréciation du magistrat va se faire donc en recherchant dans le dossier des éléments qui sont de nature à établir une certaine maturité : bons résultats scolaires, âge. Certains magistrats posent une présomption de discernement par rapport à l'âge et n'entendent que les enfants de dix ans ou plus. Nous voyons bien que la part de subjectivité est grande et qu'il y aura des différences selon les magistrats. Un auteur écrivait très justement « *le juge ne peut pas entendre l'enfant sans discernement mais il ne peut pas apprécier le discernement sans l'avoir entendu* ».

Dans le procès pénal, l'audition des mineurs victimes d'infraction sexuelle (agression ou viol) doit faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel. Cette disposition traduit la volonté de faciliter l'expression de l'enfant et de limiter le nombre d'auditions traumatisantes pour la victime. Cet enregistrement constitue également un moyen de déceler des éléments non verbalisés. L'enregistrement est ensuite placé sous scellé ; une copie est versée au dossier que les avocats, les parties ou les experts peuvent consulter dans le respect des conditions.

Le droit pour le mineur victime d'être représenté et l'institution de l'administrateur ad hoc

L'administrateur *ad hoc* est désigné dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative, lorsque les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, parents ou tuteur. En matière pénale, il pourra être désigné pour la petite fille abusée par le compagnon de la mère, dans le cas où cette dernière garderait le silence. Ses intérêts sont en opposition avec ceux de la petite fille.

L'administrateur *ad hoc* est désigné de trois façons :

- soit par le Procureur de la République ou le juge d'instruction au début de la procédure ;
- soit par la juridiction du jugement, c'est-à-dire le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, dans le cas où il ne serait pas désigné en début de procédure. L'inconvénient de ce mode de désignation est qu'il apparaît en fin de procédure, ce qui limite son rôle d'accompagnement et de représentation de l'enfant. Ce mode de désignation est en baisse, l'administrateur *ad hoc* étant de plus en plus désigné par le Procureur de la République et le juge d'instruction.
- le législateur accorde aussi au mineur victime le droit de demander la nomination d'un administrateur *ad hoc*. Dans ce cas il est obligé de s'adresser au juge des tutelles. Prenons un exemple pour illustrer : un adolescent, lors d'un accident de vélo, a eu un index coupé. A l'issue du procès, une indemnisation est accordée par la compagnie d'assurance. Les parents n'ont pas contesté l'indemnisation

jugée insuffisante par le juge des tutelles. Celui-ci désigne un administrateur ad hoc afin de contester cette indemnisation.

Dans le procès pénal, pour le mineur victime, lorsqu'il est désigné par le procureur ou le juge d'instruction, l'administrateur *ad hoc* est chargé de représenter l'enfant. Il va lui permettre de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts. Il va l'aider à choisir un avocat. Il lui donne accès à une information adaptée pour répondre à ses questions.

L'administrateur ad hoc a accès au dossier dès qu'il est désigné. Il rencontre le mineur, lui explique son rôle, et est à ses côtés tout au long de la procédure. Il l'accompagne aux rendez-vous avec les avocats, l'assiste lors des expertises psychologiques ou gynécologiques ainsi que lors des auditions et confrontations. L'administrateur *ad hoc* veille à faire valoir les droits du mineur victime pendant le procès en demandant le huis clos ou en négociant la présence ou non de l'enfant à l'audience. Quand l'enfant obtient les dommages et intérêts, il place les sommes sur un compte bloqué jusqu'à ses 18 ans.

L'administrateur ad hoc peut être choisi parmi les proches de l'enfant. Toutefois, chaque ressort de cour d'appel détient généralement une liste de personnes qui se sont portées volontaires et qui sont qualifiées. Cette liste est mise à jour tous les quatre ans.

Malheureusement dans la pratique, la fonction d'administrateur ad hoc reste fragile parce qu'elle est délicate à remplir et parce qu'elle est insuffisamment encadrée, notamment par rapport à la formation.

Les limites de la fonction de l'administrateur ad hoc

La fonction est délicate dans la mesure où il doit témoigner à l'enfant de l'attention sans toutefois abuser de sa fonction. Cette attitude suppose de composer avec un enfant ou un adolescent qui est victime, qui souffre, et qui peut aussi être hostile à l'adulte. Il ne doit pas abuser de sa fonction. Il a reçu mandat du juge pour faire respecter les intérêts du mineur dans une situation bien déterminée et ne doit pas se substituer aux autres intervenants. Il n'est pas l'éducateur chargé du suivi des mesures, ni l'avocat chargé de la défense, ni le père ou la mère qui restent titulaires de l'autorité parentale.

La fonction est insuffisamment encadrée. L'administrateur *ad hoc* n'a pas de statut. Aucun diplôme ni formation ne lui sont exigés. Il est pourtant essentiel de l'obliger à avoir au moins un minimum de quelques heures de formation avant de prêter serment. Il est simplement demandé aux candidats de s'être signalés depuis un temps suffisant par l'intérêt porté aux questions de l'enfance et de ne pas avoir de condamnation pénale. Les administrateurs ad hoc sont regroupés dans une fédération nationale et demandent à avoir cette formation.

Il est regrettable que certains magistrats désignent des bâtonniers ou des avocats pour remplir la fonction d'administrateur *ad hoc* alors que chaque cour d'appel met à disposition une liste de personnes.

Autre point : dans un article sur l'administrateur ad hoc, un auteur regrette que ce dernier ne soit qu'une simple boîte aux lettres entre le magistrat et l'avocat. L'enfant reste alors seul face à sa souffrance, sans soutien ni représentation.

Ce vide législatif se fait sentir quand certains magistrats démunis chargent l'administrateur *ad hoc* de fonctions qui outrepassent sa mission. Citons quelques exemples : dans une affaire de violence intrafamiliale, le juge des enfants demande à l'administrateur *ad hoc* d'aller chercher l'adolescent chez sa mère afin de l'amener dans son cabinet pour une audition. Les parents étaient séparés et l'enfant vivait chez sa mère qui ne voulait pas se

déplacer. Heureusement l'administrateur *ad hoc* a pu convaincre cette dernière, qui habitait à 100 km de son bureau, d'amener l'enfant à l'audition. Un autre juge pour enfants avait demandé à l'administrateur *ad hoc* d'interroger une petite fille de 6 ans, afin d'évaluer son degré de maturité et de souffrance. Est-ce la fonction de l'administrateur *ad hoc* ?

Dans son rapport de 2013, le défenseur des droits demandait un réexamen du statut de l'administrateur *ad hoc* afin de clarifier sa mission, diversifier sa formation et renforcer son indépendance et sa neutralité.

En conclusion, nous pouvons constater que malgré ces limites, le mineur se voit aujourd'hui considéré comme une personne à protéger et à qui l'on reconnaît le droit de s'exprimer, en particulier dans des situations de souffrance.

Les professionnels et adultes qui entourent l'enfant doivent l'aider à exprimer sa souffrance, son incompréhension et son refus. Les adultes accompagnent l'enfant mais ne doivent pas être à sa place.

Echanges avec la salle

Laurent SOCHARD

Merci Madame BONGRAIN. Vous avez fait référence au rapport 2013 du défenseur des droits, *L'enfant et sa parole en justice*. Ces rapports qui sont de véritables ressources sont téléchargeables sur Internet.

De la salle

Monsieur SOCHARD avait invité l'année dernière ce magistrat, Monsieur Edouard DURAND, qui recevait dans son cabinet tous les enfants. Il souhaitait les rencontrer avant de prendre toute décision pour leur avenir, discernement ou pas.

Marcelle BONGRAIN

Oui, vous avez raison, il est important de préciser que certains magistrats font de l'excellent travail. Je ne suis pas là pour les critiquer.

De la salle

Bonjour, je suis administrateur *ad hoc* et je travaille au Conseil général d'Ille-et-Vilaine. J'avais une question autour des droits de l'enfant et du droit à la parole en justice. A plusieurs reprises, il est arrivé que l'on me pose des questions sur la notion de discernement, notamment au sujet des enfants qui sont en limite, et les jeunes enfants pour lesquels on espérerait qu'un avocat soit désigné. Nous faisons face à un vide car les avocats disent qu'à partir du moment où ils ne peuvent parler à l'enfant, il est compliqué de les représenter. Est-il possible dans cette situation qu'un juge des enfants désigne un avocat pour l'enfant, même s'il n'est pas en âge de discernement ?

Marcelle BONGRAIN

Le juge peut faire désigner un avocat pour l'enfant par le bâtonnier seulement s'il estime qu'il est en âge de discernement, ce qui pose le problème des adolescents ou des enfants qui se murent dans le silence. Je pense que l'avocat est très important dans la mesure où il peut avoir un bon contact avec l'enfant, et arrive à lui faire dire certaines choses. La souffrance de l'enfant s'exprime aussi par autre chose que par la parole.

De la salle

J'exerce cette fonction depuis quelques années. Dans notre département, nous avons eu cette préoccupation de dissocier la fonction que j'occupe de la mission d'administrateur *ad hoc*. Je suis plus précisément « chargée de mission des droits de l'enfant ». Je voulais évoquer ce livre *L'administrateur ad hoc, cet inconnu*. J'ai le sentiment que la situation évolue

et que la désignation de l'administrateur ad hoc se fait de plus en plus en amont de la procédure. Toutefois, j'ai le sentiment de toujours devoir justifier la fonction et la présence de l'administrateur *ad hoc*, par exemple au cours d'une audition chez le juge d'instruction. Récemment, une jeune juge d'instruction justifiait son refus de me recevoir par le fait qu'elle ne recevait pas les parents. Je lui ai rappelé que dans le code, il était précisé que l'enfant pouvait être assisté de son administrateur *ad hoc*. Nous sommes loin d'obtenir cette formation qui me semble indispensable car la fonction nécessite un apprentissage spécifique. Avec Alain GREVOT, la fédération œuvre dans ce sens.

Marcelle BONGRAIN

Comme vous dites, il me semble que suite à une réunion de la fédération, la situation est en train d'évoluer. La formation devrait être obligatoire, en particulier concernant la manière dont on doit écouter l'enfant et l'aider à s'exprimer.

De la salle

Je suis médecin et je suis un peu gêné par cette notion de discernement qui limite l'écoute de l'enfant. Monsieur LEGROS en a un peu parlé. Comme si, sous le prétexte du discernement, on s'autorisait à ce que l'enfant soit absent. Nous-mêmes, médecins, avons longtemps eu des difficultés à reconnaître une capacité de discernement chez l'enfant. Pendant longtemps, nous n'avons pas entendu la parole de l'enfant à propos de sa douleur physique parce qu'il s'exprimait différemment. Il n'est cependant absolument pas absent de l'expression douloureuse. Il serait nécessaire de faire ce chemin que vous avez proposé vis-à-vis de la bonne distance car la bonne distance n'existe pas, de même que l'évaluation du discernement est impossible. Je pense que nous avons appris qu'il était nécessaire d'être extrêmement prudents dans le fait que l'on puisse exclure des nourrissons de la parole. Les nourrissons comprennent des situations ; ils sont des surdoués relationnels. Si on les inclut dans la décision en leur parlant, on favorise déjà par leur présence une expression ou une appréciation de leurs besoins car le pire serait qu'ils ne soient pas présents. Tous les magistrats devraient arriver à la position de ce magistrat que vous avez mentionné et qui avait décidé d'entendre chaque enfant, sans distinction.

Marcelle BONGRAIN

Le problème de tout ce qui s'est dit, c'est un manque de temps et de moyens, c'est bien qu'un magistrat entende tous les enfants. Il y a aussi une notion d'une expertise psychologique et médicale qui pourrait être faite pour aider le magistrat pour voir si l'enfant parlera ou pas.

De la salle

Je souhaite rebondir sur la disposition du code de l'action sociale et des familles que Madame BONGRAIN a mentionnée. Cette disposition est déjà ancienne, puisqu'elle apparaît en 1984, soit avant l'élaboration de la Convention des droits de l'enfant. Elle semble particulièrement novatrice dans la mesure où elle stipule que « le service examine avec le mineur toute décision qui le concerne et évoque avec lui son avis ». Il n'est pas question de discernement dans cette disposition. Je voudrais évoquer le travail de l'opération pouponnière qui a disparu aujourd'hui et qui consistait à être très présent auprès de l'enfant et à le rendre très présent dans sa prise en charge. Cette démarche se poursuit dans les établissements de la toute petite enfance, en appui à cette disposition qui me semble fait obligation d'inclure l'enfant dans sa prise en charge quelque soit son âge et en étant inventif dans les moyens.

Marcelle BONGRAIN

Tout à fait, cette disposition qui est de droit positif, est encore valable.

De la salle

Je voudrais d'abord rassurer sur la fonction d'administrateur *ad hoc*. Je suis juriste et administrateur *ad hoc*. J'ai rencontré des administrateurs *ad hoc* compétents et bien formés. Il existe des formations dont on peut bénéficier à condition que l'on ait cette volonté de se préparer à cette fonction. Je trouve que l'on n'insiste pas assez sur la distinction entre les droits de l'enfant et la représentation de leurs intérêts. L'administrateur *ad hoc* doit faire un écart car il n'est pas seulement chargé de porter la parole de l'enfant mais de défendre ses intérêts. Ces fonctions peuvent parfois être en décalage mais elles ne concernent pas le rôle de l'avocat qui porte la parole de l'enfant dans la mesure où ce dernier peut s'exprimer. L'administrateur *ad hoc* a donc l'avantage de pouvoir parler du nourrisson notamment quand il représente un bébé secoué devant une cour d'assise. Il va pouvoir parler de l'expression du tout petit avec plus d'aisance. Il apparaît donc essentiel de distinguer la représentation devant le juge des enfants où l'administrateur *ad hoc* intervient peu, et cette possibilité de faire valoir les droits de l'enfant par l'intermédiaire d'un avocat.

Par ailleurs, quand vous évoquez la perspective historique, en vous écoutant nous comprenons que celui qui va apprécier le discernement de l'enfant sera le magistrat. De nombreux exemples montrent que des magistrats ou d'autres institutions prennent des décisions ou interprètent des textes en faveur ou au détriment de l'enfant. Je me demandais si le *paterfamilias* ne s'était pas déplacé, dans la mesure où un grand nombre d'intervenants prenaient aujourd'hui des décisions pour les enfants.

Laurent SOCHARD

Merci à vous.

Table ronde – « Diverses pratiques de l'écoute »

Anne OUI
Animatrice de la conférence

Ce matin nous avons entendu comment aborder parole de l'enfant, d'un point de vue théorique, même si Madame SADLIER a évoqué certains aspects pratiques. Cet après-midi, nous avons sollicité des acteurs pour qu'ils partagent leur expérience.

Je vais donner la parole aux intervenants dont les présentations seront suivies de cinq minutes d'échange avec la salle. Madame BINDEL vous avez la parole.

Service de recueil de la parole de l'enfant de l'association des amis de Jean Bosco à Caen (Calvados)

Isabelle BINDEL
Directrice adjointe

Bonjour, nous représentons le service du recueil de la parole de l'enfant, à Caen, dans le Calvados. Nous travaillons avec le juge aux affaires familiales, et non avec le juge des enfants. Ce service est né en mars 2008 suite à la réforme de la protection de l'enfance. Il représente le premier service à avoir été mis en place en France à titre expérimental pendant trois années, ce qui nous a permis d'accompagner la mise en place de services similaires par la suite. Le service est né d'un partenariat avec le magistrat Monsieur SUBST, du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Caen qui avait exercé une fonction de juge des enfants en Bretagne alors qu'il n'était âgé que de 22 ans et qu'il était le plus jeune magistrat de France. Il a toujours été sensible à la façon de recueillir la parole des enfants. Je l'ai rencontré dans le cadre de ses fonctions de juge aux affaires familiales. Je vais vous lire le texte qu'il a appelé « L'enfant roi sans couronne » et qu'il a adressé au service pour que l'on puisse réfléchir à la faisabilité d'une mise en place d'un recueil de la parole de l'enfant dans le cadre d'une séparation de ses parents.

« A chaque réforme du droit de la famille, soit une trentaine de lois nouvelles en trente ans, les législateurs de tous bords n'ont eu de cesse de rappeler que l'enfant devait être au cœur des préoccupations de tous. La référence à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, consacrée dans le droit international et notamment dans l'article trois de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, est de plus en plus fréquente dans les procédures présentées devant le juge aux affaires familiales et dans les décisions de la cour de cassation. Et pourtant, force est de constater qu'en réalité la voix de l'enfant reste bien faible dans les débats qui pourtant le concernent en premier chef. L'enfant est privé de l'un de ses parents et d'une vie familiale harmonieuse, ballotté d'un domicile parental à l'autre, déraciné de son environnement, déplacé au gré des fantaisies parentales, placé malgré lui au cœur des conflits des adultes, témoin impuissant et parfois pris à témoin et rarement entendu en justice.

Depuis une loi du 8 janvier 1993, l'enfant, à condition qu'il soit capable de discernement, peut être entendu, dans toute procédure le concernant, par le juge ou la personne désignée à cet effet. La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, reprenant les préconisations du défenseur des droits des enfants dans son rapport annuel 2005, précise que cette audition de l'enfant est possible lorsque son intérêt le commande et qu'elle est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Notre droit s'inscrit en conformité avec l'article douze de la Convention des droits de l'enfant. Entendre un enfant n'est pas si simple. Comment s'assurer de sa liberté de parole ? Comment mesurer les pressions qu'il a peut-être subies ? Comment lui faire comprendre qu'il n'est pas responsable de la décision qui va être prise ? Comment le mettre en confiance, l'aider à s'exprimer sans aller au-delà de son expression ?

Que faire du procès-verbal dressé lors de son audition ? Laisser les parties s'en emparer et alimenter les conflits ? Faut-il tout écrire, tout synthétiser ? Que proposer, que construire dans les relations entre les parties autour cette parole de l'enfant ?

Un travail de professionnels qui ne s'improvise pas. C'est parce que les enfants que j'ai pu entendre dans le cadre de mes fonctions ont souvent beaucoup à dire et font preuve parfois de beaucoup plus de pertinence et de maturité dans leurs propos que des adultes censés les protéger que j'ai proposé à la JB de démarrer ce chantier d'un recueil élaboré de la parole de l'enfant en justice. Mon souhait serait qu'avec cet outil, nos décisions soient plus attentives à l'enfant et que les enfants prennent davantage conscience de l'impact considérable de leur choix de vie sur le devenir de leurs enfants dont il est dit qu'ils sont les rois, hélas bien souvent de pitoyables royaumes. Pauvres enfants, rois sans couronne. »

Je précise que de nombreuses séparations ne présentent pas de difficulté particulière. Je ne rencontre que les enfants dont les parents divorcent et qui se retrouvent enfermés dans cette sphère conflictuelle parentale. Le service reçoit une ordonnance de délégation qui nous amène à convoquer l'enfant et les parents. Dans la majorité des auditions, l'enfant est accompagné d'un avocat. Le législateur s'est emparé de la question de l'âge du discernement cette année, dans le cadre de la Commission des lois de l'Assemblée nationale. La moyenne d'âge des enfants dont s'occupe le service est de douze ans. Pour l'activité 2013, l'âge varie de cinq à 17 ans. Nous ne pouvons entendre l'enfant âgé de plus de 17 ans, onze mois et trente jours. La question du discernement a donné lieu à de nombreuses lettres que j'ai vu circuler entre les tribunaux. La majorité des magistrats, juges aux affaires familiales, estiment qu'il est plus raisonnable de ne pas s'aventurer à déléguer une audition, voire de ne pas la réaliser soi-même, quand l'enfant est âgé de moins de dix ans. Néanmoins, dans la juridiction caennaise, certains magistrats estiment qu'il faut entendre l'enfant même quand il est plus jeune. Nous avons reçu hier dans le service un petit garçon de six ans qui est venu avec son doudou. Il était accompagné de ses deux parents et de son avocat.

Les objectifs du service

Nous avons accepté cette proposition de la juridiction pour éviter aux enfants de rentrer dans un tribunal au sujet d'une affaire qui oppose leurs deux parents. La réforme de la protection de l'enfance a renforcé la possibilité pour les mineurs d'être entendus. Les demandes d'audition augmentent par conséquent. Près de 250 enfants sont entendus dans notre service chaque année. Mais les enfants demandent rarement à être entendus dans le cadre des affaires familiales et subissent la pression des parents dans 85 % des cas.

Lorsque dans une loyauté, avec l'un des deux parents, nous sommes amenés à demander à l'enfant où il souhaite vivre au lendemain de la séparation, il est invité à se positionner (dans les situations de conflit extrême). L'enfant est entendu seul ou en présence de son avocat. Les demandes principales concernent la résidence de l'enfant. Par exemple, plusieurs

années après la séparation, il arrive que l'enfant qui avait été placé en résidence alternée à l'âge de sept ou huit ans, ne supporte plus ce mode de résidence quand il atteint l'âge de 12 ans. Il peut se distinguer de ses frères et sœurs, qui eux s'en accommodent. Depuis quatre ou cinq ans, la séparation de la fratrie dans l'organisation du calendrier d'accueil est envisagée dans le cadre des affaires familiales. Cette nouvelle approche démontre l'importance de la prise en compte des besoins de l'enfant.

Comment écouter l'enfant, et essayer de le déresponsabiliser de la procédure qui oppose ses deux

Il est essentiel de rappeler à l'enfant ses droits. L'enfant a certes le droit d'être entendu mais il a également le droit de ne pas parler. Dans bien des situations, des enfants se sont positionnés en nous demandant de signaler au juge qu'ils ne souhaitaient rien dire, et qu'ils désiraient seulement que leurs parents arrêtent de se déchirer et interrompent leur procédure. Le magistrat prend la décision lorsque les parents ne sont pas d'accord. L'enfant a certes le droit d'être entendu mais n'a pas de pouvoir de décision. Nous le rassurons en lui disant que le magistrat prendra en compte sa parole.

Au sein de notre structure existe également un service de médiation familiale animée par des médiateurs familiaux. Sur cette ordonnance, apparaissent deux mesures : la délégation d'audition ainsi que l'injonction faite aux parents de rencontrer un médiateur, afin de déresponsabiliser l'enfant de la crise qui oppose ses deux parents et tenter de l'extraire définitivement de la sphère conflictuelle parentale.

Dans un premier temps, l'enfant est entendu. Il est accompagné dans le service par son parent hébergeant ou résidant, (on évite aujourd'hui le terme de « gardien » car cette notion a disparu). Toutefois le parent qui exerce un droit de visite classique, d'hébergement ou de résidence alternée est également convoqué. Nous souhaitons imposer ce protocole que nous avons proposé à la justice, dans la mesure où dans la majorité des tribunaux de France, l'audition du mineur dans le cadre d'une affaire familiale, ne requiert l'accompagnement que d'un seul parent. Dans notre service, l'enfant est accompagné de ses deux parents.

Les parents attendent dans la salle d'attente. La salle dédiée à l'attente des enfants n'est pas la salle où a lieu l'audition. Quand l'enfant arrive, il est extrait de la salle d'attente des adultes parce que nous ne connaissons jamais l'histoire familiale. Quand nous entendons les enfants, nous n'avons aucun élément sur l'histoire familiale puisque nous souhaitons intervenir dans la neutralité et l'impartialité. Nous n'avons que le nom de l'enfant et des parents. Néanmoins l'enfant est accompagné d'un des parents, lequel peut être le parent qu'il estime victime de la situation. Je vous donne un exemple stéréotypé :

Monsieur part pour une jolie blonde, bien plus jeune que Madame qu'il quitte avec ses trois enfants. Telle sera la situation que la mère présentera aux enfants, lesquels diaboliseront cette jeune femme au point de la transformer en marâtre. La belle-mère tient en effet toujours ce même rôle dans le discours et les fantasmes des enfants. Ce père a quitté le domicile, laissant femme et enfants seuls, démunis et appauvris dans certains cas. Les enfants, témoins de la détresse de leur mère, prendront très généralement son parti dans la mesure où elle semble victime et n'a pas décidé la séparation, et où apparaît la présence d'un tiers. Les enfants accompagnent cette mère qui très souvent porte le costume de circonstances et apparaît défaite, dans le service. Dans cette mise en scène stéréotypée, cette mère encouragera son enfant à la soutenir. Au lendemain de la séparation, la mère se retrouve souvent sans emploi. L'enfant est très sensible à la détresse de sa mère qui peut mettre en place un certain chantage affectif, voire des menaces de suicide. L'enfant occulte alors pour un temps sa vie d'avant et sa relation avec son père qu'il estimait pourtant suffisamment bon. La mère est victime d'une blessure narcissique, entretenue par le père,

parti avec une belle femme à la plastique agréable et qui laisse sa femme marquée par trois grossesses successives.

Interroger l'histoire familiale

Il est important quand nous recevons l'enfant en audition de revenir sur son histoire familiale. Lorsque j'ai présenté ce service dans le Jura l'année dernière, un président de Cour d'appel m'a reproché de faire du voyeurisme en cherchant des éléments de l'histoire familiale. Notre objectif est de chercher un point d'ancrage pour l'audition. Dans la majorité des situations, ce que l'enfant a à dire est déterminé par le fait qu'il est enfermé dans cette sphère conflictuelle parentale. Nous allons tenter de l'en dégager en revenant sur la relation qu'il avait avec chacun de ses deux parents avant la séparation. Nous ne sommes pas dans l'inquisition. Parfois les enfants n'ont pas d'explication. Souvent l'aîné de la fratrie est plus sensibilisé car les adultes ont davantage pris le temps de lui expliquer la situation, contrairement au cadet, que l'on estime souvent trop jeune pour comprendre. Par conséquent, ce cadet subit davantage les conséquences de cette séparation.

Pour revenir sur l'histoire familiale, nous essayons de mesurer la place que son père aura prise dans la petite enfance et nous interrogeons les souvenirs. Nous essayons également de dégager l'enfant de la procédure. Il arrive que certains jeunes enfants me disent « ça y est, hier, on est passé en conciliation ». Étonnamment, certains connaissent des termes juridiques spécifiques. Ils ont vu l'ordonnance et connaissent l'avocat de leur mère par exemple. Il s'agit par conséquent de trouver ce point d'ancrage pour l'enfant et d'évaluer avec lui ses besoins à partir de ses attentes. Il a peut-être besoin de ne pas être séparé de sa mère plus de trois ou quatre nuits, ou de voir son père sans la belle-mère. Alors que dans un premier temps il diabolisait son père, il peut finalement nous faire savoir qu'il souhaite avoir des moments privilégiés avec lui. La majorité des enfants qui viennent en audition souhaitent voir l'autre parent davantage lors de moments de qualité que de quantité. La belle-mère peut aussi avoir des enfants qui partageront le quotidien du père. Cette idée pour cet enfant lui paraît insupportable en premier lieu. Il existe d'autres situations plus dramatiques, même si pour un enfant rien n'est plus grave que la séparation de ses parents. Il entre dans un processus de deuil du couple, et parfois de cette maison familiale qu'il va falloir vendre.

Le déroulement de l'audition du mineur

En dehors de son point d'ancrage, nous laissons l'enfant amener lui-même son histoire. Le professionnel doit travailler avec l'enfant afin d'éviter qu'il ne dise ne plus jamais vouloir voir l'un des parents. Nous n'œuvrons pas à la faveur d'une rencontre à tout prix. Néanmoins il reste rare que les enfants formulent réellement ce souhait, même en situation de maltraitance.

Nous rencontrons certaines situations où des enfants arrivent dans notre service en ayant une rupture de rencontre avec leur parent depuis deux années. Le parent en question se présente au service. Même si l'enfant est en incapacité totale de le saluer, il est important qu'il sache que son parent s'est mobilisé, qu'il est présent. Un travail doit être réalisé, en particulier quand la motivation de cette rupture est liée à un différend financier. L'argent est souvent à l'origine de la rupture de rencontre entre les enfants et leurs parents. Cette situation représente pour nous l'occasion de leur proposer un espace de parole. Théophile, 13 ans, n'a pas vu son père depuis 2 ans pour une question de pension alimentaire non versée. Il lui arrive de remplir la fonction d'enfant messenger. Ce jour-là, le parent est présent dans la salle d'attente. Nous proposons à Théophile de rencontrer son père avec l'accord de sa mère. La manière dont nous présentons cette rencontre à sa mère l'incite à accepter cette rencontre. Nous lui disons en effet que cette rencontre doit avoir lieu pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que la mère reste sceptique, la rencontre se passe très bien ; une fois arrivé

dans l'espace de parole qui se trouve loin de la mère, l'enfant se jette dans les bras de son père.

Nous proposons également un travail avec les parents. Une autre collègue reçoit en entretien les parents pour les informer de la médiation familiale. Cet espace de parole est proposé aux parents afin de leur permettre de décider ensemble du devenir adulte de leur enfant. Ils partagent ainsi l'autorité parentale et évitent au magistrat de prendre ces décisions.

Ces deux mesures cumulées ont généré des résultats probants. Dès lors que les parents acceptent de s'engager dans un processus de médiation familiale, nous arrivons dans un cas sur deux à la rédaction d'accords homologués par la justice et à extraire définitivement l'enfant de la sphère conflictuelle parentale.

Certaines de ces auditions donnent lieu à des signalements et nous révèlent des situations d'une extrême gravité. Par exemple, il y a deux ans, une petite fille de neuf ans est arrivée accompagnée de ses parents démunis et abîmés, tout comme leurs enfants. Elle me dit « il faut que je dise ce que j'ai dit à ma mère hier et elle m'a dit qu'il fallait que je te le dise aujourd'hui. Mon frère m'a violée ». Son frère était âgé de quinze ans. L'audition est bien évidemment adaptée aux circonstances et un accompagnement des parents est nécessaire en soutien des démarches à suivre. Cette révélation très grave n'apparaît que dans des situations très rares. Une autre enfant nous a fait part de violences extrêmement graves à l'égard de sa petite sœur.

Ce projet qui aujourd'hui a pu se mettre en place en dehors de la Normandie, avait pour objectif premier d'éviter aux enfants de rentrer dans les tribunaux. Les parents qui ne sont pas d'accord avec la décision des affaires familiales et du Tribunal de grande instance, font appel en Cour d'appel. La majorité des dossiers des affaires familiales qui vont en cour d'appel, donnent lieu à l'audition de mineurs. Par ailleurs, les juges aux affaires familiales ne sont réticents à ce que les enfants soient entendus. Quand le mineur écrit un courrier, il est généralement entendu. Néanmoins, quand l'un des parents en fait la demande dans l'intérieur supérieur de son enfant, le magistrat tente de s'y opposer fermement.

Aujourd'hui que fait-on de la parole des enfants ? A quoi sert-elle ? Le protège-t-on réellement ? Le risque n'est-il de ne pas le placer dans une situation de toute puissance ? Les adolescents que je vois ne sont pas faciles. Ils veulent vivre chez leur père le week-end car celui-ci propose de nombreuses activités, contrairement à la maman dépressive ou qui ne propose rien. Il arrive que des adolescents tentent régulièrement de demander une audition pour changer de domicile. Cette possibilité risque de leur donner une toute-puissance. Notre travail de prévention consiste donc à les préparer et à discuter de ces décisions qu'ils souhaitent prendre. Finalement, un grand nombre d'adolescents déclarent au bout d'un an préférer vivre chez leur mère. Il est essentiel de rester vigilants lors de cette audition et d'éviter de « parentaliser » les enfants.

Les techniques d'entretien

Mon propos reste limité aujourd'hui car il faudrait des journées de formation entières. Nous utilisons comme outil principal la reformulation et tentons de créer un climat de confiance avec les enfants. Une audition dure vingt à trente minutes pour un mineur. Nous ne connaissons pas l'enfant et nous ne le rencontrerons qu'une seule fois. Nous utilisons la reformulation et non l'interprétation. Nous retranscrivons les propos de l'enfant sur un *paperboard* qui constitue un outil très pratique pour montrer à l'enfant que nous n'interprétons pas. Certains enfants, en particulier les filles de dix à douze ans, écrivent elles-mêmes sur le *paperboard*. Quand les parents acceptent de s'engager dans la médiation familiale, nous parvenons à déresponsabiliser l'enfant qui n'aura pas à porter la

Les rencontres territoriales de la solidarité

Angers – 6 novembre 2014

rancœur. Dans certaines situations et pour protéger l'enfant des représailles, nous aidons aussi les enfants à rédiger des notes confidentielles que seul le magistrat regardera.

Echanges avec la salle

Anne OUI

Animatrice de la conférence

Je vous remercie de votre intervention qui souligne l'importance du contexte, dans ces situations de séparation conflictuelle, et le fait que la parole de l'enfant doit être située par rapport à un contexte particulier. Vous avez évoqué des enfants qui ne veulent pas parler ; il nous incombe de respecter ce droit de l'enfant à ne pas s'exprimer. Cette question apporte une dimension supplémentaire à notre réflexion. Pour certains auteurs, l'enfance représente aussi la possibilité de ne pas prendre position, par exemple en ce qui concerne le choix de sa résidence en cas de séparation de ses parents. Avez-vous des questions ?

De la salle

Bonjour, je suis travailleur social dans un conseil général et je voulais vous demander : quels sont votre formation et votre parcours ?

Isabelle BINDEL

Je suis responsable du service, je fais encore quelques interventions, toutefois moins que mes collègues. Le service bénéficie d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue, médiateur, avocate, éducateur, etc.). Notre travail s'accompagne de formations, de régulation et intervention de psychologues. Nous sommes très encadrés par rapport aux risques que nous prenons. L'audition d'un mineur comporte un risque pour le professionnel qui est conscient qu'il peut orienter les questions, il peut également orienter les réponses. Il est donc essentiel de s'attacher au non-verbal.

De la salle

Dans mon travail d'accompagnement dans mon secteur, je suis régulièrement confrontée à des situations de séparation conjugale qui donnent lieu à des conflits autour des activités de l'enfant, de l'école ou encore au sujet de questions financières. Parfois ces familles ne tombent d'accord uniquement au sujet de la garde alternée. J'ai observé que dans certaines situations, l'enfant ne veut pas ajouter de problèmes. Je suis étonnée de voir qu'il arrive que des parents sortent avec une ordonnance de conciliation suite à des violences, agressions ou humiliations, mais dont l'enfant continue à aller et venir d'un domicile à un autre. Dans ces situations extrêmes ou de violence, j'estime que la garde alternée devrait être empêchée.

Isabelle BINDEL

Théoriquement, cette résidence alternée ne devrait pas être autorisée. Toute histoire est singulière mais il est fort possible que dans ce cas, aucun changement dans le fonctionnement familial n'ait eu lieu, puisque l'enfant garde sa place. Est-ce le choix des parents ou de l'enfant, je l'ignore, mais cette décision comporte un risque majeur. On en sait en réalité peu au sujet de la garde alternée. Une étude qui a été réalisée aux Etats-Unis, se base sur trois critères pour le choix de la garde alternée : distance géographique, âge des enfants et communication. Quand il existe des traces de la violence conjugale, nous pouvons imaginer qu'il existe encore beaucoup de violence verbale. Si les parents sont tous les deux d'accord pour cette mise en place de résidence alternée, le juge ne peut que valider cette décision à moins que l'enfant mineur puisse s'autoriser à écrire, seul, au juge. Toutefois, si les parents sont d'accord, ils n'autoriseront pas l'enfant à transmettre le courrier.

De la salle

Bonjour, pour compléter au sujet de la garde alternée dans le cadre de violence conjugale, même si les parents sont d'accord, l'enfant subit souvent une telle la pression de la part de l'auteur des violences, l'autre parent n'aura pas d'autre choix que d'accepter cette décision. Cette situation reviendra dans le cadre de la protection de l'enfance.

Isabelle BINDEL

Vous faites référence au lien d'emprise entre l'auteur et la victime qui perdure au-delà de la séparation et qui ne donne à la victime d'autre choix que de concéder. Ces situations varient en fonction de certaines conditions : la violence conjugale a-t-elle été reconnue ? Une plainte a-t-elle été déposée ? Comme le juge des enfants, nous nous retrouvons souvent face à ce genre de situation.

Anne OUI

Je propose de passer la parole à Georges PICHEROT et Nathalie VABRES, pédiatres au sein du CHU de Nantes et Gérard Champion, pédiatre à Angers. Je les remercie d'avoir accepté de parler de leur expérience au sein des unités d'accueil des enfants en danger des CHU.

Présentation du travail de l'unité d'accueil des enfants en danger du CHU de Nantes. Equipe de pédiatrie sociale de Nantes

Georges PICHEROT

Pédiatre, CHU de Nantes

J'ai longtemps travaillé à Saint-Nazaire et à Nantes en tant que pédiatre. Notre travail représente une équipe dont un certain nombre de membres sont présents aujourd'hui ; nous n'avons pas de conflit d'intérêt. La création de l'Unité d'accueil des enfants en danger date de l'année 2000 ; toutefois notre préoccupation pour le sujet de la maltraitance est plus ancienne. Les hôpitaux se sont mieux organisés à partir des années 2000 pour accueillir les enfants et répondre à un certain nombre de besoins. Notre expérience s'est progressivement développée dans les hôpitaux à partir des années 2000. Cet accueil est uniquement hospitalier et s'inscrit dans une période courte. Il ne concerne qu'une partie réduite de l'accompagnement et ne s'inscrit pas dans une stratégie de prise en charge à plus long terme.

L'objectif de l'organisation de cette unité était de répondre aux besoins internes des services de notre hôpital Mère-enfant de Nantes qui accueillent les enfants victimes de maltraitance. Le service des urgences médico-chirurgicales qui constituait le premier service à les accueillir, se voyait désarmé face à cette demande très particulière qui exige un diagnostic différentiel.

Cette unité vise également à répondre aux besoins externes, en particulier ceux formulés par les médecins de proximité (généralistes et pédiatres) qui rencontrent de nombreuses difficultés dans notre organisation de santé. Si rien n'est mis en place pour répondre rapidement à leur demande, nous serons toujours en mesure de dire qu'ils ont des difficultés à effectuer le signalement ou à diagnostiquer la maltraitance. Il est préférable qu'ils utilisent souvent les urgences et que pour ce motif, nous pouvons nous organiser pour accueillir leur demande. Nous travaillons en étroite collaboration avec les services de protection maternelle et infantile (PMI), les services sociaux d'autres structures hospitalières aux moyens limités. Nous travaillons également avec la justice, la police et la gendarmerie. Cette organisation

apparaît comme un mélange des genres qui permet à l'hôpital de dépasser sa seule fonction technique.

Nathalie VABRES **Pédiatre, CHU de Nantes**

Description de l'unité

L'unité comporte des professionnels référents pour les autres services. Le secrétariat remplit une fonction essentielle. Une secrétaire dédiée reçoit et trie les appels à travers un accueil téléphonique spécialisé qui permet d'orienter les familles et les professionnels. Une puéricultrice coordonne les soins, en particulier lors des auditions filmées. Des psychologues, des médecins et une assistante sociale travaillent en tant que professionnels intégrés dans l'UAED ainsi que dans les autres services de pédiatrie. Une partie de leur fonction est dédiée à l'UAED.

L'équipe reste par conséquent très intégrée aux autres services dans la mesure où nous sommes appelés par ces derniers pour donner notre avis et réaliser des évaluations médico-psychologiques et sociales. Il est impossible d'être spécialiste dans tous les domaines. Le dépistage est certes essentiel, mais il est important de garder cette possibilité de faire appel à un spécialiste. Nous sommes des personnes ressources en interne et en externe pour les médecins généralistes. Depuis longtemps en Loire-Atlantique, nous avons développé un lien très fort avec les équipes de PMI avec lesquelles nous nous réunissons de façon trimestrielle afin de discuter de la situation d'enfants de moins de 6 ans. Nous travaillons conjointement avec d'autres services du Conseil général, avec la justice et la police. Cette collaboration nous a permis de pouvoir créer l'outil de l'audition filmée de l'enfant au sein de l'UAED, avec l'aide de la Voix de l'enfant.

Le dépistage garde une place essentielle bien qu'il soit impossible de tout voir dans la mesure où les familles, comme les professionnels, minimisent et sont dans le déni. Voir et entendre supposent d'être plusieurs pour observer les différents symptômes. En regardant certaines lésions, on se dit « ce n'est pas possible. Ce bébé n'a pas pu se faire cette fracture tout seul ». Cet adolescent qui revient aux urgences pour la énième fois pour mises en danger répétées ou pour des douleurs abdominales, attire notre attention. Ces symptômes de souffrances et ces lésions physiques que l'on peut voir chez ces enfants et adolescents peuvent constituer des signes d'un traumatisme infligé et non accidentel. Cette démarche, tout comme l'annonce du diagnostic, restent des tâches compliquées dans la mesure où nous devons annoncer à la famille que nous allons transmettre un signalement et une information préoccupante. Chaque professionnel de l'hôpital ne sait pas forcément comment procéder. Cette démarche nécessite donc de s'appuyer sur une équipe soudée et expérimentée.

Georges PICHEROT

L'UAED est signalée dans le couloir des consultations. Nous nous sommes longuement demandés si nous devions et si nous allions oser afficher la présence de cette unité. Tous nos collègues (chirurgiens, médecins, assistantes sociales, psychologues) étaient d'accord pour l'afficher. Au début, nous disions « UAED » ; maintenant l'unité est annoncée en toutes lettres. L'audition filmée est venue compléter l'unité au sein de l'hôpital. Lorsque l'enfant suit un parcours hospitalier initial, nous souhaitons entendre sa parole depuis de nombreuses perspectives, sur les plans médical ou psychologique par exemple. L'audition filmée constitue une place où il peut être entendu sur le plan juridique dans le respect des normes et contraintes juridiques. Cette audition se pratique dans le cadre d'une consultation conjointe. L'enfant n'est jamais reçu seul mais par deux professionnels. Nous soulignons que

le rapport singulier constitue davantage un rapport de pouvoir perceptible dans la prise en charge, alors que la consultation conjointe permet de mieux initier l'accompagnement et de moins se focaliser sur une seule personne.

Nous travaillons très souvent avec les services d'urgence et d'hospitalisation. Nous organisons des consultations médico-psychologiques. Nous mettons en place des concertations bimensuelles, voire quadrimensuelles avec toute l'équipe, avec la justice, les PMI, en présence des magistrats, des gendarmes et des policiers.

Quelques chiffres

Nathalie VABRES

Pour l'année 2013, 406 enfants et adolescents ont été évalués, 202 examens ont nécessité une réquisition. Tous les ans depuis 2010, entre dix et quinze enfants ont été hospitalisés en urgence suite à leur audition. L'audition est filmée dans le cadre de l'hôpital et uniquement menée par des gendarmes et policiers. A la suite de cette audition, il arrive que les enfants ne puissent pas rentrer chez eux sans que ce ne soit prévu. Nous avons pu parfois anticiper cette situation avec l'administrateur *ad hoc* ou un responsable de l'aide sociale à l'enfance qui se doutaient de l'issue de l'audition. Néanmoins, certaines situations se sont avérées d'une telle gravité que le gendarme a dû demander au procureur le placement de l'enfant. Comme il est impossible de trouver un placement dans un délai aussi court, la possibilité d'hospitaliser l'enfant permet de le mettre à l'abri dans l'hôpital de façon provisoire. Cette situation concerne une quinzaine de cas par an. Il est utile de pouvoir l'envisager car il privilégie un temps de soin et permet de réaliser certains examens complémentaires et de se préparer au protocole de placement du Conseil général.

Sur 30 000 passages par an, il est probable que nous n'ayons pas décelé certains cas de maltraitance. L'objectif est de dépister le plus grand nombre de ces situations. En dix ans, nous avons doublé le nombre de signalements et d'informations préoccupantes. Nous constatons que nous améliorons la pertinence et la qualité de ces démarches.

Georges PICHEROT

Cette structure offre des possibilités spécifiques dont la principale est l'accueil adapté à l'enfant. Afin de développer au mieux l'accompagnement de l'enfant, nous insistons sur le fait que nous nous occupons d'enfants et non d'adultes. Cette distinction que nous établissons entre les soins pédiatriques et les soins destinés aux adultes s'inscrit dans la perspective des conventions des droits de l'enfant. En tant que médecin, il nous est impossible de ne voir qu'un aspect médico-légal. Un médecin au sein d'une équipe hospitalière qui accueille un enfant doit voir les possibilités de soin de la maltraitance et repérer les traumatismes connus qui y sont liés. L'accueil au sein d'une structure adaptée permet d'éviter le « sur-traumatisme ». Nous avons l'habitude de recevoir des patients pour de multiples sujets. Par conséquent, la mixité ne nous a jamais posé problème.

La salle dédiée à l'audition filmée permet la mise en place de procédures conformes aux exigences légales. Cette unité offre également des possibilités d'examens protocolisés pédiatriques apportant une réponse médico-légale essentielle au déroulement de la procédure. Cette réponse n'est toutefois pas la seule réponse que nous proposons. Par ailleurs, l'examen clinique se déroule selon un protocole spécifique élaboré par des professionnels compétents et dont l'expertise dans l'analyse des lésions d'enfants est reconnue.

Les rencontres territoriales de la solidarité

Angers – 6 novembre 2014

Nous bénéficions de la proximité des urgences pédiatriques et gynécologiques. Cette proximité géographique rend la prise en charge initiale de la famille possible, que celle-ci soit impliquée ou non. Nous répondons rapidement à toutes les évaluations demandées par le parquet. Les évaluations et expertises que nous délivrons sont toujours relues par plusieurs membres de l'équipe.

Nous avons la possibilité de demander des expertises très particulières. Etonnamment, nous pouvons demander à chirurgien orthopédique, un radiologue, un biologiste ou un dermatologue, de nous donner son avis d'expert. Avant le passage dans l'unité, les enfants sont souvent hospitalisés pour des raisons médicales. Avant même l'ouverture de cette structure, nous avons développé des liens forts avec d'autres institutions, tels que les procureurs et magistrats. Le procureur chargé des mineurs s'est particulièrement investi dans la mise en place de l'unité. Le travail quotidien s'effectue également en relation avec les équipes de gendarmerie.

Nous avons répondu à un nombre limité de critères pour l'installation de ces unités. Le Nord-Américain TIESHELMAN propose les critères suivants auxquels nous avons essayé de répondre :

- l'évaluation médico-légale spécifique ;
- l'évaluation globale ;
- la prévention des récidives en particulier en protégeant l'enfant par une hospitalisation si nécessaire ;
- l'accès aux soins rapide.

Le diagnostic de la maltraitance de l'enfant suppose un mélange des genres et un travail pluridisciplinaire auxquels nous, médecins, psychologues ou assistantes sociales, sommes habitués à l'hôpital. L'organisation de cette unité permet la mise en place de procédures adaptées. Ce mélange des genres est positif et la présence de gendarmes et policiers n'a jamais suscité de remarques négatives. Le travail avec les services sociaux constitue pour nous la base du travail global pédiatrique. En d'autres termes, nous recherchons la bonne proximité et non la bonne distance, avec l'ensemble de ces services.

La place de l'hôpital relève-t-elle davantage du travail social ? On dit de l'hôpital qu'il doit se consacrer au technique et au médical et ne surtout pas « faire du social ». Cette remarque choquante ne tient pas compte du fait que tout relève du social dans l'hôpital, en particulier les maladies chroniques les plus graves. A Nantes nous réalisons des greffes et des mises en place de cœurs artificiels. Ce travail technique remarquable et innovant suppose que le malade est à l'hôpital depuis trois mois. Le travail social reste essentiel pour le traitement et la rémission de ce malade.

La présence de l'audition filmée à l'hôpital n'est pas indispensable et peut avoir lieu ailleurs. Toutefois, cet outil supplémentaire a pour avantage de simplifier les démarches. Enfin, nous ne sommes pas en faveur d'une unité médico-légale globale qui accueillerait les enfants dans la même unité que les adultes. Nous estimons qu'il est essentiel d'établir une distinction en mettant en place une spécificité pédiatrique.

Je vous remercie et je passe la parole à Gérard Champion.

Présentation de la Permanence d'accueil pédiatrique de l'enfant en danger (PAPED) au CHU d'Angers

Gérard CHAMPION
Pédiatre, directeur du service

Nos deux structures sont assez proches bien que certains éléments divergent en fonction d'éléments géopolitiques locaux. Leur création dépend de réseaux et de rencontres particulières qui sont à l'origine de leurs spécificités locales.

Je vais vous présenter l'histoire de la création de l'unité, nos missions, l'audition filmée des enfants et son déroulement ainsi que quelques exemples de conflits que nous avons vécus avec d'autres institutions et qui nous ont amenés à mieux nous comprendre aujourd'hui.

Nous nous sommes toujours occupés de maltraitance. L'évolution du contexte et l'apparition de nouveaux éléments nous ont fait réaliser que ce que nous faisons n'était pas suffisant. En effet, d'autres acteurs travaillant sur certaines thématiques, il nous a paru nécessaire de mieux nous connaître et de travailler dans une démarche de collaboration et de discussion. Ce projet a nécessité une année de discussion avec les différents partenaires extérieurs du réseau.

En juin 2005, le procès de pédophilie d'Angers a eu un effet positif sur la mise en place de ce projet. Nos institutions étaient très intéressées par ce battage médiatique et par les problèmes des enfants, ce qui nous a permis de bénéficier de davantage de fonds. Nos partenaires sont essentiels sur le plan financier. Nous avons obtenu un certain nombre de postes. Ces partenaires comprennent le CHU, la fédération « La Voix de l'enfant », l'ARH (devenue l'ARS), le Conseil général, la CPAM et le TGI.

Le Conseil général fait partie de nos partenaires privilégiés. Toutefois dans le contexte actuel de crise, le financement a diminué. Quand je m'inquiète auprès du directeur de l'hôpital au sujet de l'absence de rentabilité de notre travail social, il me répond que la mission d'intérêt général de l'hôpital est financée par les bénéfices de la tarification d'activité. Je me dis alors que les déficits qui s'annoncent laissent planer une baisse prochaine de nos financements.

Nous n'avons pas dédié un couloir ni une structure en tant que telle à la PAPED. Cette permanence reste un endroit où se regroupent les professionnels qui sont impliqués de par leurs responsabilités et leurs missions dans la prise en charge de l'enfant. Ces professionnels relèvent des spécialités suivantes :

- la pédiatrie (médecins et certains soignants des urgences pédiatriques) ;
- le service social (AS détachées en pédiatrie) ;
- la pédopsychiatrie ;
- la gynécologie.

Nous avons la chance de bénéficier de l'expertise historique reconnue du service de médecine légale du CHU d'Angers. Dans le Maine-et-Loire et contrairement à ce que vous faites à Nantes, le médecin-légiste a une fonction essentielle pour les examens médico-légaux des enfants et connaît bien la thématique de l'enfance.

Les six missions de la PAPED

- Accompagner les enfants victimes et de leur famille lors des auditions judiciaires et des expertises médico-légales, qui correspond à l'équivalent d'une Unité d'accueil médico-judiciaire (UAMJ). Cette structure ne se réduit pas à la fonction judiciaire.
- Faire le lien entre les enfants victimes de maltraitance et leur famille pris en charge au CHU avec les services médico-sociaux du département et hors du département, les structures pédopsychiatriques publiques ou privées et les associations d'aide aux victimes (AAVAS, ADAVEM...).
- Prendre en compte les situations d'enfants en danger repérés comme tels aux urgences pédiatriques du CHU. Cette maltraitance inclut également des problèmes sociaux, médico-sociaux et psychosociaux. Depuis quelques années, nous revoyons un grand nombre d'enfants victimes de maltraitance physique alors que la fréquence de ces situations avait plutôt diminuée. Il me semble que ce phénomène est lié à la crise actuelle. Cette situation a nécessité la présence systématique, aux urgences, des assistantes sociales alors qu'auparavant, nous ne faisons appel à elles qu'occasionnellement.
- Intervenir auprès des équipes soignantes du CHU. Nous sommes amenés à devenir des professionnels de la prise en charge de la maltraitance pour dépasser les émotions que suscitent ces situations. Nous préférons laisser les équipes soignantes s'en tenir à leur mission de soin aux enfants et les dédouaner des démarches administratives lourdes en nous occupant par exemple de la préparation des parents à l'information préoccupante ou au signalement. Le personnel d'accueil non spécialisé qui reçoit l'enfant victime de maltraitance ou de conflit parental informe les parents dont l'enfant sera peut-être hospitalisé ou rentrera à son domicile, qu'ils rencontreront les équipes de la PAPED le lendemain. Cette possibilité a permis à nos collègues de diminuer la pression suscitée par ce genre de situation.
- Aider à l'évaluation des situations suspectes ou inquiétantes à partir d'une demande médicale et hors du circuit médico-légal. Cette situation concerne les médecins généralistes ou provenant des autres hôpitaux non-universitaires. Souvent démunis, ils sont rassurés d'avoir un endroit où demander un avis. Nous rencontrons les parents uniquement sur avis médical ou suite à une intervention aux urgences de la PAPED. Nos moyens limités ne nous permettent pas d'assurer des consultations ouvertes aux parents en difficulté. Par contre, nous pouvons gérer à l'hôpital avec plus de distance et aussi de temps ces situations compliquées que rencontrent certains médecins généralistes.
- Assurer des formations institutionnelles sur la maltraitance (Instituts de formation, puériculture, médecins etc.)

Les médecins de pédiatrie du CHU d'Angers n'ont pas de rôle d'expert judiciaire puisque cette fonction est assurée par les médecins légistes. Les procureurs et les médecins légistes n'ont pas souhaité que des médecins pédiatres qui n'étaient pas experts entrent dans le circuit judiciaire et rencontrent ensuite des difficultés dans les démarches judiciaires avec les avocats.

Un exemple d'action de l'équipe PAPED dans l'aide au recueil de la parole des enfants

Comme au CHU de Nantes, nous accompagnons le mineur lors des auditions judiciaires. Avant 2005, le CHU d'Angers ne disposait pas d'accueil spécifique. Les mineurs arrivaient

dans la salle d'attente générale, parfois accompagnés par un gendarme. Ils étaient reçus par un médecin et parfois un médecin-légiste. L'accompagnement social et l'évaluation de la vie familiale n'étaient pas encore mis en place. Le mineur repartait avec le gendarme et ne bénéficiait ni d'un suivi ni de l'écoute d'une assistante sociale.

Les gendarmes procédaient à l'audition de ces mineurs dans leurs locaux et nous disaient qu'il leur paraissait extrêmement difficile de laisser les enfants repartir avec la famille après tout ce qui avait été révélé au cours de l'audition.

Pour ces raisons, nous avons regroupé les professionnels. Pour éviter le syndrome d'Outreau que nous redoutions, nous avons créé un volet social et médical d'une part, qui regroupe les soignants du CHU, d'autre part un volet judiciaire qui concerne les enquêteurs et les médecins légistes. Cette distinction tient compte de la logique de chacun.

Notre rôle consiste à rassurer pour apaiser et aider à la parole, à évaluer les besoins médico-psycho-sociaux et à proposer des solutions d'accompagnement.

Nous avons aménagé le décor en installant un miroir sans teint. L'infirmière qui accueille l'enfant assure une continuité dans l'accompagnement de l'enfant lors de son séjour à l'hôpital. Elle l'accompagne jusqu'à la salle d'audition sans pour autant participer à l'audition. L'assistante sociale et l'infirmière rencontrent en binôme les parents pendant que l'enfant est auditionné. Dans 80 % des cas, le procureur demande l'examen médico-légal. Celui-ci est réalisé par le médecin légiste. Nous débriefons ensuite et évaluons les besoins de l'enfant et de la famille sur le plan psychologique. Les psychiatres peuvent être appelés pour répondre en urgence. Nous recontactons toujours les familles dans le mois qui suit. Nous établissons les liens avec les secteurs sociaux ou les conseils généraux. De janvier à septembre 2014, nous avons déjà auditionné 350 enfants.

Des exemples d'échanges fructueux entre les différents partenaires

Nous avons appris à travailler avec des partenaires que nous ne connaissions pas suffisamment. Le parquet et les institutions de la justice en général nous faisaient peur. Nous avons échangé dans le cadre de deux réunions annuelles avec ces intervenants. Ces échanges ont fait évoluer les interprétations des enquêteurs et les soignants dans le cadre de la prise en charge d'abus sexuels. L'enfant n'est pas un adulte en miniature. Lors de l'une de ces réunions, les enquêteurs de justice décrivaient une situation concernant deux enfants de quatre ou cinq ans dans une école maternelle : « L'un a été surpris en train de faire une fellation à l'autre ». La psychiatre a rectifié en disant : « non, il a mis le zizi dans la bouche de l'autre, ce n'est pas la même chose ».

Par ailleurs, certains enfants étaient extraits de l'école pour être auditionnés parce que les parents étaient *a priori* mis en cause. Ces enfants retrouvaient leur famille à la sortie parce que leurs parents ne seraient auditionnés que le lendemain. Nous avons compris que ces situations posaient de grandes difficultés. Quand les enfants sont extraits de l'école, nous faisons en sorte que les parents soient convoqués au même moment. Quand l'audition est terminée, nous gardons l'enfant et évitons que l'enfant ne rentre chez lui.

L'exemple des bébés secoués

L'audition publique qui a eu lieu en 2011 à Lyon, a permis aux médecins et à tous les partenaires sociaux de mieux comprendre le problème des bébés secoués. Cette audition a donné lieu à des discussions avec le procureur et d'autres acteurs de justice au sujet des solutions à mettre en place face à cette problématique qui exige une procédure judiciaire

rapide. Elle a mis en lumière ce que nous n'avions pas perçu en tant que médecins. Une démarche judiciaire est indispensable pour que l'enfant soit reconnu comme victime et bénéficie d'une prise en charge financière s'il garde des séquelles neurologiques. Nous avons donc mis en place une procédure particulière.

En conclusion, le fonctionnement de la PAPED permet un décloisonnement qui est gage d'efficacité, une harmonisation efficace de nos pratiques, du soin autour d'un environnement judiciaire inquiétant ainsi qu'une répartition précise des missions de chacun (soignants, services sociaux et justice) évitant toute confusion des rôles.

Echanges avec la salle

De la salle

Bonjour, je suis assistante sociale au Conseil général. Qui peut saisir la PAPED ?

Gérard CHAMPION

On ne peut pas saisir la PAPED directement à Angers. Les médecins et PMI filtrent la demande avant de faire appel à la PAPED.

Nathalie VABRES

A Nantes, nous ne rencontrons pas les enfants qui sont déjà suivis par une institution. Nous recevons en consultation les enfants qui ont été orientés vers l'UEMD depuis les urgences ou qui consultent déjà un professionnel isolé. Nous ne pouvons recevoir tous les enfants, il existe déjà un grand nombre de professionnels compétents.

Gérard CHAMPION

Il est important de renvoyer au conseil général à sa mission. Nous sommes ouverts à la discussion au sujet de situations particulièrement complexes et qui demandent une éventuelle hospitalisation de l'enfant.

Georges PICHEROT

Nous gardons une relation privilégiée d'aide aux médecins généralistes. Les médecins et pédiatres libéraux se retrouvent souvent isolés dans un système qui ne leur permette pas de réaliser des évaluations complètes.

De la salle

Au niveau de l'équipe de Nantes, vous n'avez pas évoqué en détail les aspects relatifs à l'audition. Pourriez-vous nous donner un aperçu de votre expérience à Nantes autour de la question de l'audition de l'enfant dans le cadre de l'unité ? Nous avons entendu qu'à Angers, l'enfant était préparé pour la prise de parole. Qu'en est-il à Nantes ?

Nathalie VABRES

La puéricultrice qui coordonne l'accueil et les soins à l'enfant détient les compétences pour évaluer l'état physique, cognitif et psychologique de l'enfant. Elle accueille l'enfant et reçoit la famille pendant que l'enfant est auditionné par les gendarmes ou les policiers dans la pièce attenante. Ce sont deux pièces continues dans les consultations pédiatriques. Elle peut ainsi recueillir des informations particulières auprès de la famille, que ces personnes soient ou non mises en cause. Si l'enfant est accompagné de l'administrateur ad hoc, la puéricultrice échange avec ce dernier. Nous n'assistons pas à l'audition qui est entièrement gérée par les professionnels de la BPDJ ou les policiers de la BPF. La puéricultrice est également présente à la sortie quand la situation le permet. Nous avons reçu récemment une jeune fille

qui présentait des problèmes cognitifs et des troubles psychiatriques. L'examen ne pouvait en aucun cas avoir lieu après l'audition. Chaque professionnel occupe sa place et la fonction qui lui est assignée.

Nous avons évoqué les effets négatifs de l'intervention d'un trop grand nombre de professionnels. Cette constatation se vérifie en cas d'absence de communication. Nous reconnaissons l'utilité des regards croisés et des compétences ajoutées. Par exemple, la puéricultrice peut offrir un goûter si l'enfant s'agite. Parfois, malgré les recommandations des gendarmes, la mère vient accompagnée des frères et sœurs qui devaient être gardés. Nous avons également reçu une assistante maternelle qui est venue avec les enfants qu'elle gardait pour accompagner son propre enfant malgré les consignes données en amont.

La puéricultrice est présente pour l'enfant. La consultation qui suit l'audition peut être menée par le pédiatre et la puéricultrice ou le pédiatre et le psychologue. Le psychologue n'agit pas comme expert mais établit un examen médico-psychologique. La puéricultrice nous rapporte certaines informations par rapport au déroulement de l'audition ; si l'enfant n'a pas beaucoup parlé ou si au contraire il a révélé davantage d'éléments, qui s'avèrent plus graves que ce que nous pensions.

La puéricultrice assure une continuité dans l'accompagnement de l'enfant. Elle est attentive à ses signes de fatigue et peut suggérer de suspendre l'audition. Nous avons l'habitude de travailler ensemble régulièrement. Nous nous connaissons et nous respectons le travail des autres. Certaines situations de maltraitance très lourdes amènent un sentiment de découragement et d'impuissance. Si nous restons conscients des compétences de chacun, nous nous respectons et nous pouvons faire comprendre les impératifs. Nous avons mis en place un protocole avec les administrateurs *ad hoc* et les gendarmes qui permettent d'éviter à l'enfant de rentrer chez lui directement après l'audition. Les auditions ont systématiquement lieu le matin. Les parents sont contactés par les enquêteurs le jour même. Quand l'enfant rentre le soir, il n'est pas obligé de dissimuler à ses parents qu'il était à l'hôpital. Au fur et à mesure les protocoles se mettent en place pour améliorer notre approche. Cette démarche respecte les droits de l'enfant.

Anne OUI

Merci. Je donne la parole à Madame MONTI qui représente un autre acteur à l'écoute de la parole de l'enfant. Vous allez nous expliquer comment se passe l'audition de l'enfant depuis votre point de vue.

Ecouter l'enfant en gendarmerie

Sylvia MONTI

Adjudant-chef commandant de brigade, accueil et écoute des mineurs, à la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire.

Pour faire référence à l'accueil et à l'écoute, nous, gendarmes, utilisons le terme juridique « entendre » qui signifie écouter, être attentif et prendre en compte la parole de l'autre. Le fait que l'audition soit consignée à l'écrit constitue une particularité. D'un point de vue juridique, les droits de l'enfant ont été reconnus et détaillés par la Convention internationale des Droits de l'Enfant en 1989. Le droit français a progressivement pris en compte la parole de l'enfant, notamment au cours de la procédure judiciaire. Au sein des BPDJ, nous procédons uniquement à l'audition de mineurs victimes, contrairement aux brigades de police dédiées à la protection des familles qui procèdent quant à eux à l'audition de mineurs

victimes et auteurs. Nous rencontrons des mineurs âgés de deux ans (dès lors qu'ils peuvent s'exprimer) à 17 ans (mineur : catégorie juridique d'individu, c'est-à-dire toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans). Vous conviendrez que dans la réalité nous ne pouvons pas agir de la même manière avec un enfant de trois ans et un adolescent de 17 ans. Nous devons adapter notre manière d'aborder le jeune et de réaliser l'entretien avec lui. Ces besoins ont amené la gendarmerie à créer des brigades de prévention de la délinquance juvénile en 1997, suite au texte de loi mentionné plus tôt.

Inviter l'enfant à répéter sept à huit fois un témoignage difficile à révéler revient à lui faire revivre son trauma. Le droit a fait évoluer la prise en compte de la parole par la mise en place de l'enregistrement audiovisuel. Les résultats de ces auditions multiples laissaient entendre que ce qu'avait pu dire l'enfant auparavant ne présentait aucune valeur et mettaient en doute la sincérité de son témoignage. Ces enregistrements audiovisuels des déclarations de l'enfant dont l'obligation est fixée par la loi 98-468 du 17 juin 1998 ont permis une avancée significative.

Cette règle concernait d'abord l'enfant victime d'infraction initialement à caractère sexuel (viol, agression, pornographie, corruption de mineurs). Sa portée a été étendue à travers la circulaire criminelle 99-4 F1 du 29 avril 1999 et concerne désormais les situations de mauvais traitements sur enfants ; en d'autres termes, la maltraitance (infractions à caractère sexuel ou de violence habituelle).

La création des BPDJ

Les unités de BPDJ ont été créées en 1997 par la Gendarmerie nationale. Des militaires ont été spécifiquement formés à l'approche et au développement du mineur, en fonction des phases de développement et de l'âge de l'enfant. Ces formations se sont inspirées des méthodes en place au Royaume-Uni et au Canada (procédure Mélanie)

Nous ne sommes pas en charge de la procédure mais apportons notre concours par un appui technique aux unités de gendarmerie. Nous ne remplissons pas le rôle d'enquêteurs. L'enquête suppose de chercher la vérité, de donner du sens, et d'interroger dans la hâte à travers des questions fermées. Ces méthodes ne peuvent fonctionner auprès d'un mineur victime. Le travail particulier au sein de la BPDJ 49 est spécifique au département. Certaines brigades développeront davantage un travail de prévention, d'autres se focaliseront sur l'accompagnement. Certains départements comme la Mayenne ou la Vendée, ne bénéficient pas de la présence de ces brigades.

La mise en confiance et l'appréhension de l'environnement de l'enfant

Nous concentrons nos efforts sur la mise en confiance quand la situation et les moyens le permettent afin de faciliter la parole de l'enfant. Nous tentons d'appréhender le mineur (et non de l'interpeller) dans son environnement, ce qui suppose de comprendre son milieu familial, l'endroit où il vit et sa culture. L'objectif est de découvrir son caractère et les éléments qui pourraient faciliter le contact. Nous cherchons une porte d'entrée afin de pouvoir nous tourner vers quelque chose qu'il connaît, qui le rassure et qui lui donne un sentiment de sécurité dans le cas où l'audition présenterait quelques difficultés.

Etre informé des problématiques de l'enfant suppose de connaître les éventuels comportements post-traumatiques, de psychopathologie ou de handicap qu'il a développés. Notre attitude s'ajuste en fonction de ces troubles. Dans certaines situations, les enfants sont extraits de leur milieu familial, ou encore vivent dans des structures spécialisées. Nous pouvons les approcher à travers les professionnels qui les entourent et qui nous permettent

d'élargir notre champ de connaissance. Nous travaillons avec les médecins, l'UED (Unité Enfant en Danger) et les administrateurs ad hoc. Ainsi, nous avons permis de faire évoluer la vision que les autres pouvaient avoir du gendarme. Le gendarme (volet répressif) qui auditionne le mineur fait preuve d'humanité et de délicatesse dans son comportement.

Lors de l'audition, nous utilisons des outils essentiels pour nous adapter aux difficultés particulières de l'enfant. Quand nous nous adressons à des enfants en bas âge, nous sommes habillés en civil. Nous favorisons la mise en confiance par la discrétion afin également d'éviter la peur de l'uniforme. Les premiers entretiens auprès de ces enfants sont réalisés en présence des parents au domicile. Pour dépasser la peur de l'enfant, nous créons des liens qui nous permettent d'entrer rapidement en contact avec lui. Au cours de l'entretien, ces enfants finissent par accepter de nous montrer leurs jouets, leurs doudous ou leur chambre. Au lendemain de ces entretiens, les enquêteurs en charge de l'audition nous font part de leur surprise de voir ces mêmes enfants, réticents la veille, venir au-devant de nous pour nous saluer. Ces moments préalables à l'audition permettent de dédramatiser la situation et de soulager le mineur et ses parents. Ces derniers ont besoin d'être rassurés au sujet de la manière dont leur enfant va être pris en compte.

Les préalables au déroulement de l'audition

Les préalables au bon déroulement de l'audition requièrent la prise en compte de l'environnement de l'enfant, sa psychologie, son âge et son développement. Nous sommes amenés à prendre en considération les faits et nous cherchons à avoir connaissance des informations préoccupantes, des dénonciations et des auditions réalisées en amont. Ces éléments seront utiles pour l'audition et pour la phase du procès pénal. Nous nous attachons à bien nous placer en gardant la bonne distance et la juste proximité par rapport à l'enfant. Dans la salle d'audition de la PAPED, les fauteuils sont placés à 45 degrés. Nous faisons également attention au contact physique qui gêne certains enfants. D'autres préfèrent que nous soyons suffisamment près d'eux pour les rassurer. Nous mettons à disposition d'autres outils que le langage tels que des feuilles, des crayons et un tableau blanc. Nous travaillons également à l'aide de pictogrammes (émoticônes) qui nous permettent de réaliser un cheminement avec le mineur, en particulier avec l'enfant porteur de handicaps.

Nous gardons à l'esprit que l'enfant n'a pas forcément envie de parler. Nous nous présentons et nous lui expliquons l'importance de la procédure pénale, que ce moment précis aura une valeur probante comme procès-verbal. Nous précisons que son audition filmée sera transcrite fidèlement comme le prévoit le droit français afin de permettre au magistrat de se figurer le déroulement de cette audition.

Lors de l'audition, l'enfant parle par bribes ou en fonction des réactions qu'il a pu obtenir lors des questions posées précédemment. Il n'est pas toujours disposé à parler. Nous l'invitons à se décharger en profitant de ce moment où nous sommes présents uniquement pour lui. Nous disparaîtrons de la procédure dès lors que nous aurons terminé l'audition. L'enquêteur en charge du dossier poursuivra les investigations.

Nous essayons de faciliter sa parole quand la situation le permet. Nous l'informons que s'il ne parvient pas à parler le jour de l'audition, il aura toujours l'occasion de le faire un autre moment. Nous essayons d'être brefs avec les petits qui présentent des difficultés de concentration, en particulier dans la salle PAPED où de nombreux jouets sont à leur disposition. L'exercice difficile qui consiste à maintenir leur attention, nous oblige à nous adapter à leur comportement. Nous mettons en place des temps de pause et choisissons un moment adéquat dans la journée des plus jeunes. Cette démarche suppose de s'intéresser sincèrement à l'enfant en faisant preuve de congruence plutôt que d'empathie. Nos propres réactions détermineront la nature de ses révélations. Nous nous efforçons d'être à l'écoute

de nos émotions, de nos idées reçues, de nos préjugés et restons conscients du poids des mots que nous employons et de nos réactions non verbales. Nous gardons à l'esprit que l'expression verbale reste la capacité la moins développée par l'enfant et qu'il est essentiel de ne pas surestimer sa capacité de compréhension.

Le décalage entre l'expression et la compréhension est perceptible lorsqu'un enfant de huit ans dit « j'ai fait l'amour ». Pour un adulte, cette expression a une connotation sexuelle alors que pour l'enfant elle pourra signifier en réalité qu'il a « fait un bisou sur la bouche ». Nous devons également prendre en compte les émotions et le traumatisme dans la verbalisation de l'enfant ou de l'adolescent (possible régression).

Nous travaillons avec la PAPED selon une notion de secret partagé. Cette collaboration suppose que chacun reste dans son champ de compétences. Nous souhaitons tous que soit généré le moins de traumatisme possible pour l'enfant.

Le déroulement de l'audition

L'ouverture de l'audition et l'approche des faits constituent deux phases de l'audition. Nous posons avec l'enfant les conditions de travail avant de jouer. Nous le rassurons sur son sentiment de culpabilité et de honte et sa peur d'être puni. Nous lui rappelons que plusieurs possibilités de réponse se présentent à lui. Il peut ne pas avoir envie de parler, ne pas savoir ou ne pas aimer la question. Il a le droit aussi de dire qu'il ne comprend pas la question. Après ces explications, l'audition débute par un récit libre au cours duquel nous laissons l'enfant s'exprimer sur les faits. Nous évitons ainsi les suggestions et questions fermées. Le récit libre sera la meilleure manière de prouver que ce qu'il dit est vrai. Cette approche essentielle reste compliquée avec les enfants en bas âge pour qui le langage est restreint. Nous élargissons alors nos questions en offrant plusieurs possibilités de réponses.

Notre rôle n'est pas de donner des leçons de morale, ni de comportement. Le premier entretien est fondamental parce qu'il est le plus proche de la révélation des faits par l'enfant à un autre acteur, qu'il s'agisse d'un parent, de l'éducateur, d'un assistant social ou d'un enseignant. Plus l'enfant sera entendu, plus il se répétera et plus il percevra les réactions de ses interlocuteurs. Il adaptera alors ses révélations en fonction de ce qu'il estime acceptable par l'adulte.

Lors de la clôture de l'audition, nous nous assurons auprès de l'enfant que nous avons bien compris ce qu'il nous a dit et qu'il nous a tout dit.

Il est essentiel que le premier professionnel qui recueille la parole de l'enfant ne « pollue » pas la parole du mineur en introduisant dans le discours de l'enfant des termes qui ne correspondent pas à son âge mais qui reflètent nos interprétations. Nous ne devons pas aller au-delà des révélations de l'enfant en l'interrompant par nos propositions. Dans une situation où l'enfant nous dit qu'il ne peut pas en parler « parce que ce n'est pas bien », la révélation des faits est rendue plus difficile. La gravité des faits et la difficulté à les aborder rendent indispensable la formation des intervenants.

A la fin de l'audition, nous expliquons la nécessité de réaliser un examen médical. Les adolescentes en particulier, l'acceptent difficilement. Cet élément matériel permettra de concrétiser les révélations.

L'objectif et les suites de l'audition

L'audition est un acte d'enquête dont les faits relatés ainsi que l'examen permettent au magistrat de qualifier l'infraction et de prendre ses décisions concernant l'affaire en cours. Le magistrat peut décider de poursuivre ses investigations, d'aller plus loin dans

l'environnement, dans la recherche de témoignages ou dans les questionnements. Il peut souhaiter procéder à des vérifications complémentaires en proposant de réaliser des examens, des expertises ou des confrontations qui aboutiront parfois à des ordonnances de placement provisoires. En fonction des éléments recueillis et de la force probante de l'audition, le magistrat juge ou non nécessaire de poursuivre ces investigations pour vérifier que ce qui est avancé est réel. En effet, la parole de l'enfant n'est pas sacralisée.

Les décisions de poursuite, de placement, d'ouverture d'information ainsi que le jugement s'inscrivent dans la procédure pénale. Cette procédure est contradictoire. L'enregistrement présente un intérêt dans la mesure où il peut servir tous les acteurs mis en cause en permettant à chaque partie de pouvoir prendre connaissance des arguments, d'apporter des éléments de contradiction ou de preuve. L'affaire sera ainsi jugée de la manière la plus équitable possible (victime et auteur). L'enfant peut être représenté par un avocat et un administrateur ad hoc. Le mineur-auteur délinquant peut également bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'enregistrement audiovisuel est fidèle au déroulement de l'audition, et met en évidence les éléments non verbaux que nous ne percevons pas forcément comme la manière dont l'enfant tourne la tête en réponse à certaines questions. Ces réactions probantes perceptibles à travers des gestes, des mimiques, des silences ou le timbre de la voix sont utiles au juge. Ce DVD peut être utilisé lors du procès pénal et lors des expertises réalisées pour les évaluations psychologiques du *Statement Validity Analysis*.

Le but de l'enquête vise la protection du mineur. Lors de cette phase administrative, nous sommes à la recherche de la vérité à charge comme à décharge. Les informations transmises doivent être vérifiées et reproduites avec exactitude. La parole de l'enfant ne peut pas être modifiée et doit être reproduite mot à mot. Parfois l'audition n'est pas en cohérence avec son âge. Quand les déclarations révèlent des séparations difficiles à l'issue desquelles le père est par exemple accusé de violence et la mère d'abus sexuel, nous retrouvons alors dans les propos de l'enfant les mêmes termes énoncés que ceux énoncés (par l'un et/ou l'autre des parents) lors de la dénonciation des faits.

L'enfant doit s'exprimer avec ses mots et non à travers ceux de l'adulte ; il ne doit pas assurer le rôle de l'intermédiaire qui devra prendre position. Lors des révélations précédentes, les questions qui auront été posées pourront entraîner chez le mineur une modification dans sa version. Il peut ne donner que certaines bribes pour que son histoire soit plus « entendable » : quand par exemple la réaction de sa mère dont le regard choqué ou accusateur peut l'empêcher de donner davantage de détails. En tant qu'adultes, il nous est compliqué de recevoir cette parole de l'enfant et de contrôler nos propres émotions et réactions. Nous devons pouvoir prendre du recul, et éviter de mettre des projections sur ce que l'enfant nous révèle afin de ne pas influencer le mineur parce que celui-ci adaptera ses réponses en fonction de ce que l'on attend de lui. De cette manière nous ne discréditons pas la parole de l'enfant ni n'entravons la révélation des faits.

A l'issue de l'audition, le mineur peut éprouver un sentiment de soulagement. Ce moment important lui permettra peut-être d'avancer et de se reconstruire. Nous retranscrivons ensuite l'audition et nous transmettons l'information. L'audition du mineur victime ne constitue pas la fin de la procédure. L'enquêteur en charge du dossier va suivre son cheminement jusqu'à l'issue décidée par le magistrat.

Echanges avec la salle

De la salle

Je suis assistante sociale et je travaille avec les services de gendarmerie. Dans quel cadre proposez-vous la confrontation d'un mineur avec son agresseur ? L'informez-vous qu'il peut être accompagné, comme l'auteur, d'un avocat et qu'il peut refuser cette confrontation ?

Sylvia MONTI

La confrontation survient en particulier lors de la phase d'instruction. Au tribunal d'Angers, un système de visioconférence a été mis en place dans une salle spécifique afin d'éviter au mineur d'être en contact direct avec l'auteur. Récemment, nous avons reçu dans le cadre d'une enquête, une demande de mise en présence avec l'auteur. Il incombe à l'enquêteur d'informer le magistrat de l'état psychologique du mineur et donner au mineur la possibilité d'être accompagné afin de ne pas se retrouver seul face à l'auteur. Nous évitons que cette confrontation soit davantage traumatisante pour le mineur.

De la salle

A partir de quel âge le magistrat peut-il estimer qu'une confrontation est nécessaire ?

Sylvia MONTI

Le magistrat peut prendre cette décision à partir du moment où il estime que les éléments de l'enquête nécessitent des précisions et que le mineur est en capacité de comprendre cette disposition, soit davantage à l'adolescence.

Gérard CHAMPION

A Angers, la brigade de protection des mineurs dispose d'une salle de confrontation par visioconférence dans leurs locaux, installée par l'association de « la Voix de l'enfance ».

De la salle

Je suis puéricultrice au Conseil général du Maine-et-Loire. Vos collègues peuvent-ils décider d'interrompre l'enquête eux-mêmes sans tenir compte des décisions du Parquet ? Une petite fille de sept ans a été auditionnée en mars à la PAPED d'Angers. Quand nous avons reçu une seconde information préoccupante, la mère nous a déclaré que cette mesure n'avait pas lieu d'être et que la gendarmerie avait parlé de « jeux d'enfants ». Comment élaborez-vous les conclusions de vos évaluations ?

Sylvia MONTI

Dès lors qu'une information préoccupante est signalée, l'UED est saisie et transmet la procédure au Procureur de la république. Ce dernier nous demande de réaliser une enquête. Nous n'avons donc pas ce pouvoir de décision. Nous procédons aux investigations et aux auditions sollicitées par les magistrats.

De la salle

Que signifie le terme « congruence » que vous avez employé ?

Sylvia MONTI

L'empathie signifie créer du lien alors que la congruence signifie être en lien. Dans le cadre de l'audition, nous faisons abstraction de tout ce qui nous entoure et ne sommes là que pour l'enfant en dépassant notre ressenti d'adulte. Si un jeune enfant veut s'asseoir par terre, je lui demande si je peux m'asseoir à ses côtés afin d'être directement en lien avec lui. Ce terme appartient au champ lexical de la maçonnerie.

Laurent SOCHARD

Ce concept a été amené par Carl ROGERS qui nous invite à être centrés sur ce qui se passe en nous, à être en congruence avec nos propres émotions parce qu'elles nous informent de ce que nous ressentons sans pour autant être dans la suggestion.

De la salle

Je travaille régulièrement avec les gendarmes classiques et ceux de la BPDJ. Je confirme que ces derniers ont une formation différente des enquêteurs et une approche très adaptée à l'enfant et à la parole de l'enfant.

Sylvia MONTI

En effet, le gendarme de brigade qui n'est pas spécialiste doit passer d'un dossier sensible à une intervention, un accident de la route, ou un suicide. Il est avant tout un enquêteur et il lui est difficile de trouver spontanément la bonne attitude.

De la salle

Les auditions filmées sont prévues afin d'éviter à l'enfant de répéter son témoignage. Malgré ce dispositif, je constate qu'il continue à devoir se répéter au cours de la procédure et des différentes expertises. Les répercussions de ces auditions filmées ont-elles été mesurées ?

Sylvia MONTI

L'enregistrement présente un intérêt pour les avocats, les experts et les magistrats qui seuls peuvent le consulter dans la procédure pénale. Son utilité reste limitée. Nous travaillons avec l'UED et les administrateurs ad hoc du département du début à la fin de la procédure. Nous expliquons à l'enfant que bien que l'audition soit filmée et enregistrée, il sera amené à répéter les faits dont il a été victime avec le médecin ou son avocat. Nous n'avons pas d'éléments sur les répercussions.

Gérard CHAMPION

Les procureurs nous ont dit les répétitions figent les témoignages dans l'instant.

Sylvia MONTI

Quand le procès pénal arrive deux ans après la révélation des faits, le pré-ado est devenu un adolescent et ne présente plus la même stature, ni les mêmes réponses ou réactions. Sans la vidéo, on comprendrait difficilement en le voyant comment il a pu être influencé. La vidéo nous permet de mieux comprendre sa vulnérabilité dans la mesure où elle montre un enfant plus jeune et plus fragile.

De la salle

Je travaille dans un service d'aide sociale à l'enfance. Dans notre département, ce travail de mise en confiance n'existe pas toujours, en particulier pour les familles d'accueil qui accompagnent les enfants qui vont être auditionnés. Ces moments sont très angoissants pour ces familles qui n'ont pas toujours les mots pour expliquer à l'enfant où il va être accompagné et de quoi il s'agit. Quel terme peut-on utiliser pour présenter ce rendez-vous à l'enfant ?

Sylvia MONTI

Nous nous rapprochons du référent ou de l'administrateur *ad hoc* qui est chargé de l'annoncer à la famille d'accueil. Nous n'intervenons pas directement avec la famille d'accueil. Nous contactons dans la mesure du possible la personne qui est en contact avec le mineur. Cette approche varie selon les départements.

De la salle

A travers votre message, Monsieur PICHEROT, nous percevons que la procédure doit se faire oublier au profit du soin à l'enfant. Pouvez-vous donner davantage de précisions au sujet de ce combat ?

Georges PICHEROT

Je mène ce combat depuis 40 ans. Les enfants victimes de maltraitance subissent de lourdes conséquences. Il est essentiel d'observer, de diagnostiquer, et de signaler. Notre premier combat suppose de dépasser la perspective de l'examen technique. En particulier, il fut difficile de faire entendre au médecin qu'il ne pouvait pas voir l'enfant uniquement sur un temps technique. Un accompagnement s'est avéré nécessaire. Par ailleurs, le rapport de médecine légale et le soin de l'enfant sont également essentiels. Notre médecin légiste a compris qu'il fallait s'intégrer dans le soin de l'enfant et que l'expertise légale ne pouvait se passer de l'expertise gynécologique pédiatrique ou de la radiologie pédiatrique spécifique. Nous avons donc décidé de réaliser les deux approches simultanément. Le diagnostic de la maltraitance suppose un soin continu à l'enfant. Le gendarme participe au soin dans son travail de protection de l'enfance.

Nathalie VABRES

A travers notre positionnement professionnel, nous faisons en sorte que l'enfant redevienne sujet de ce qui lui arrive. Si un enfant refuse d'être examiné, nous respectons son choix et lui proposons un autre rendez-vous, ce qui lui permet d'être mieux préparé pour la fois suivante. Le positionnement du médecin est souple à Nantes et varie selon les pratiques et les hôpitaux. Dans certains endroits, si le médecin légiste qui connaît déjà l'enfant ne peut réaliser l'examen ; une réquisition ne peut pas être réalisée par quelqu'un qui a déjà vu ou qui reverra l'enfant. Ces normes ne sont régies par aucune loi.

Les examens sur réquisition que nous réalisons sont demandés par le parquet. Il arrive que le parquet demande l'expertise des médecins légistes en second lieu. Pour un dossier au sujet duquel nous avons effectué un signalement en hospitalisation, nous préférons être confortés par l'expertise du médecin légiste. Il perçoit des éléments que nous n'avons pas forcément vus et envisage des mécanismes d'action possible auxquels nous ne sommes pas toujours habitués. Certaines formations permettent aujourd'hui aux pédiatres d'exercer une double fonction de pédiatrie et de médecine légale. A chaque étape, nous nous préoccupons du soin à l'enfant.

Par ailleurs, la présence de l'administrateur *ad hoc* dans la salle de consultation a soulevé quelques questions. Pour toute consultation, nous ne demandons pas à l'enfant s'il souhaite que ses parents sortent. Nous ne recevons pas un enfant que nous ne connaissons pas sans la personne qui l'accompagne. Par exemple, nous avons dû annuler une consultation car l'accompagnateur n'avait pas de rapport intime avec l'enfant. L'administrateur *ad hoc* peut tourner le dos à la table d'examen ou bien au contraire, si l'enfant le souhaite, rester à ses côtés. Nous nous adaptons aux désirs de l'enfant même au plus jeune âge. Un pédiatre, un psychologue et l'administrateur *ad hoc* donnent parfois l'impression d'être nombreux. Nous ne pouvons toutefois pas réaliser un examen seul avec un enfant en particulier quand il a subi des actes de maltraitance. Nous n'avons pas la possibilité de suivre les enfants sur le long terme bien que nous le souhaitons. Nous passons le relais aux autres institutions.

Anne OUI

Ces questions sont essentielles et suscitent de nombreuses interrogations sur les pratiques. Cédric FOURCADE va nous présenter une étude récente de l'ONED sur les unités d'accueil médico-judiciaires.

Présentation de l'étude de l'ONED. Considérer la parole de l'enfant victime. Étude des Unités d'accueil Médico-Judiciaire

Cédric FOURCADE

Chargé de mission à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)

Je suis mis à disposition de l'Observatoire par le ministère de la justice. Une Unité d'accueil médico-judiciaire (UAMJ) est un lieu dédié dans un hôpital au recueil filmé et enregistré de la parole de l'enfant victime qui est entendu dans le cadre d'une procédure judiciaire soit pour une enquête de flagrance, une enquête préliminaire ou une ouverture d'information devant le juge d'instruction, et qui doit pouvoir répondre aux réquisitions de la justice.

Méthodologie de l'enquête

Cette étude a nécessité huit mois de travaux menés par une équipe pluridisciplinaire composée de sociologues, de magistrats, de directeurs de service, un attaché d'administration et un adjoint administratif.

Le questionnaire a été réalisé auprès de 44 UAMJ. L'étude porte sur les unités pour lesquelles l'association « la Voix de l'enfant » est intervenue pour fournir du matériel. Le questionnaire portait à la fois sur l'activité, le fonctionnement et les pratiques de ces unités. 66 % des questionnaires ont été retournés. Nous avons mené 44 entretiens individuels et collectifs auprès de psychologues, de médecins, de légistes, de procureurs et substituts, d'un proctologue, de cadres de la Sécurité sociale, d'un éducateur, de pédiatres, d'administrateurs ad hoc et d'enquêteurs de la Police nationale et de Gendarmerie nationale.

Afin de disposer d'éléments de comparaison, deux des 22 UAMJ que nous avons visitées n'étaient pas portées par « la Voix de l'enfant ». Nous avons réalisé l'audition de sept experts comprenant :

- la délégation interministérielle aux victimes au Ministère de l'intérieur (service police et gendarmerie) ;
- la direction générale de la Gendarmerie nationale ;
- la Défenseur des enfants qui avait réalisé un rapport sur la parole de l'enfant en justice ;
- « La voix de l'enfant » par l'intermédiaire de sa Déléguée générale Madame Brousse ;
- deux chercheurs en psychologie cognitive et du développement de l'enfant, Mesdames GINET et VERKAMPT. Cette dernière mène actuellement une étude de recherche-action avec les enquêteurs de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale pour observer la manière dont sont utilisés les protocoles d'audition dans le cadre des enquêtes concernant ces enfants ;
- le docteur REY-SALMON, légiste et pédiatre, directrice de l'UAMJ de Paris.

Nous avons réalisé un recueil de données administratives et bibliographiques. Je vais vous présenter quelques résultats de l'étude. Je mettrai particulièrement en avant les liens qui peuvent intéresser les UAMJ et les professionnels de la protection de l'enfance (Conseil généraux).

Notre étude a mis en avant une grande hétérogénéité de ces services, dont le fonctionnement et le type de personnel varient, dont les conventions ne sont pas signées par les mêmes acteurs bien que nous retrouvions systématiquement le parquet, l'hôpital et, dans 90 % des cas, une association de victimes locale.

Les lieux d'implantation varient : un tiers d'entre elles est installé en pédiatrie, un autre tiers se situe en service d'urgences adultes ou pédiatriques. Parmi les unités visitées, quatre se trouvent en médecine légale.

Les publics reçus dépendent de la politique pénale de chaque parquet et des capacités de l'unité d'accueil. Nous observons une grande diversité. Certaines UAMJ ne se consacrent qu'à l'accueil des enfants de moins de sept ans, de victime mineur d'infractions sexuelles. D'autres s'occupent plus globalement de maltraitance, conformément à la circulaire de 1999. Certaines unités reçoivent des mineurs âgés de zéro à 18 ans tandis que d'autres dépassent les exigences de la loi en recevant des mineurs victimes de violence en dehors de maltraitance de type sexuel. Certaines reçoivent des publics adultes ayant des déficiences mentales ou des fragilités particulières. Ces unités demandent au parquet qu'il exige que l'audition soit réalisée dans ce cadre pour faciliter la parole.

Les référents des unités présentent une diversité importante. Ils se composent de psychologues, d'éducateurs, de médecins légistes et pédiatres. En ce qui concerne la composition de ces unités, nous avons observé une diversité des profils et du nombre d'ETP mobilisables sur l'unité. Ces derniers dépendent de la taille de l'hôpital suite à la réforme de la médecine légale concernant les pôles de référence et les réseaux de proximité dont les moyens ont diminué ou augmenté en fonction de leur appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories. Une évaluation sur cette réforme de la médecine légale est actuellement menée par l'inspection de la police, la gendarmerie, le ministère de l'intérieur, de la justice et de la santé.

Les missions des UAMJ

Les fonctionnements varient en fonction de la politique pénale locale, des moyens humains disponibles et de choix locaux. Les missions mises en œuvre varient considérablement. Nous avons établi une typologie qui distingue trois catégories.

- La totalité des unités partagent la mission de l'audition filmée qui constitue le moteur de la création de ces unités.
- Neuf unités sur dix réalisent les examens et les réquisitions exigés par la justice. L'une d'entre elle ne dispose que d'une salle d'audition, suite au retrait d'un opérateur, la Protection judiciaire de la jeunesse. Cet opérateur effectuait le secrétariat, ce qui avait rendu impossible la réalisation de réquisitions au même endroit. La salle ne sert plus que pour les auditions filmées.
- Une unité sur deux dispose d'un personnel dédié à l'accueil des familles ou de l'accompagnant (pour les affaires intrafamiliales, il peut être administrateur ad hoc ou personnel de l'aide sociale à l'enfance).

L'assistance à l'audition représente une mission compliquée qui peut s'entendre de deux manières. D'une part, elle désigne l'assistance à l'enfant qui est prévue par les textes. Il est possible qu'une personne proche de l'enfant assiste à l'audition. Elle doit se tenir hors du champ de la caméra, et ne doit pas intervenir. Par sa présence, cette personne rassure l'enfant. Dans certaines unités, cette démarche s'effectue en dehors du cadre légal bien qu'elle doive être prévue par la réquisition du parquet ce qui peut fragiliser la

procédure. Nous avons constaté qu'une assistance à audition s'était transformée en assistance aux enquêteurs. Quand l'enquêteur est peu formé et qu'il rencontre des difficultés, la psychologue de l'UAMJ peut se trouver derrière la vitre centrale en soutien au second enquêteur. Ces auditions sont menées à deux, un gendarme ou un policier reste derrière la vitre sans teint et peut communiquer avec l'enquêteur qui entend l'enfant au moyen d'une oreillette. Quand les enquêteurs étaient démunis, nous avons observé que le psychologue prenait la place de l'enquêteur. Lors de l'observation d'une unité, un expert chargé de l'expertise médico-psychologique a mené l'entretien à la place de l'enquêteur. L'équipe d'enquêteurs était rassurée d'être accompagnée par un spécialiste de l'enfance. Nous avons constaté un déplacement des places de chaque intervenant.

Le suivi post-audition donne la possibilité pour l'unité de rappeler la famille ou l'enfant pour réévaluer les répercussions de l'audition et leur proposer des soins. Seulement quatre unités sur dix proposent ce suivi. Dans le sud de la France, une unité propose dix séances de psychothérapie à l'enfant ou la famille qui n'est pas obligé(e) d'accepter.

Trois unités sur dix évaluent le danger ou le risque de danger. Notre questionnaire comporte un biais dans la mesure où certains estimaient qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un signalement puisque cette procédure était déjà prise en charge par la justice. Cette question visait les unités dont la mission plus large leur permettait de recevoir des mineurs hors réquisition et d'être amenés à établir un signalement ou une information préoccupante, comme pour les unités de Nantes ou d'Angers.

Notre typologie identifie les unités exclusivement juridico-judiciaires qui ne travaillent que dans le cadre des réquisitions et de l'enquête de flagrance, préliminaire ou d'ouverture d'information. Ces unités représentent une majorité de 15 unités sur 29 répondants.

Les unités qui mènent les auditions filmées, les réquisitions ainsi qu'une autre des missions que je vous ai citées précédemment, représentent une dizaine de ces unités.

Enfin, nous avons identifié une catégorie que nous avons appelée « protection de l'enfance », quand ces unités deviennent un réel outil de protection de l'enfance et qu'elles assurent les missions minimales ainsi que trois des missions que je vous ai citées.

Nous nous sommes interrogés sur ce qui pouvait influencer le périmètre des missions de chaque unité. Nous avons mis en évidence que la présence d'un spécialiste de la petite enfance au sein de l'unité (un psychologue ou une puéricultrice) ainsi que la participation du Conseil général apportaient cette dimension à l'unité. De nombreux conseils généraux sont signataires du protocole au départ. Certains versent une participation financière, d'autres détachent un personnel dans l'unité. Pour retrouver cette dimension de protection de l'enfance, la présence d'un agent du Conseil général est plus efficace que l'aspect financier puisqu'il va fluidifier le lien avec la CRI, avec les services des conseils généraux et les administrateurs ad hoc.

La présence des associations de victimes est également déterminante dans ces unités. Nous avons également observé que la police nationale avait développé une moindre utilisation de ces dispositifs comparativement à la gendarmerie. Dans certains territoires, la police ne se rend pas dans ces unités, alors que pour la gendarmerie, 90 % de leurs procédures se trouvent dans ces unités.

La réforme de la médecine légale et le maillage territorial influencent également le fonctionnement de ces unités. Le maillage territorial a pu générer la création de dispositifs en concurrence, comme une salle Mélanie et une unité d'accueil médico-judiciaire. Sur un

territoire, les gendarmes nous ont déclaré avoir investi 20 000 euros dans une salle Mélanie et par conséquent, ne souhaitaient pas se déplacer à l’UAMJ. Ces situations révèlent des failles de concertation liées au maillage territorial.

Nous avons mis en avant le fait la partie audition en tant que telle constituait l’endroit où la culture était la plus partagée et la pratique la plus répandue. Certains protocoles mis en place au Canada et en Angleterre comme le NICHHD et l’*Achieving best experience* donnent des consignes aux enquêteurs sur la mise en confiance de l’enfant en lui disant qu’il peut se tromper ou qu’il peut refuser une question. Des chercheurs français ont enrichi ces protocoles en proposant des entretiens cognitifs modifiés et, pour les plus jeunes, les rappels mnésiques. Par exemple, je perds mes clés, et pour les retrouver, j’essaie de me souvenir de l’endroit où je les ai utilisées pour la dernière fois. L’enfant procède différemment surtout quand il a moins de sept ans. Par de petites questions, nous pouvons le replacer dans le contexte dans lequel il était, ce qui va favoriser ses rappels mnésiques afin de se rapprocher de sa vérité à ce moment précis.

Quelques remarques

L’audition doit être bien encadrée par le parquet. Pour décharger les enquêteurs du travail de transcription qui reste long et fastidieux et qui constitue parfois un frein au fonctionnement de ces unités, dans certaines UAMJ une psychologue qui se tient derrière la vitre sans teint est chargée du langage non verbal de l’audition. Les enquêteurs ne sont alors chargés que du travail de transcription verbale.

Par ailleurs, les outils ne sont pas toujours les mêmes. Les enfants ont à disposition des poupées ou dessins anatomiques ou encore des *paperboards*. Ces outils ont été mis en place de façon empirique quand les enquêteurs se sont retrouvés face à des enfants qui ne parlaient pas. Les chercheurs restent réservés sur ce sujet puisqu’aucune évaluation sur la pertinence de ces outils n’a été réalisée notamment concernant l’usage des poupées sexuées. En effet, il semblerait que les jeunes enfants ne puissent pas encore s’imaginer que la poupée représente leur corps et soient davantage dans un rapport de jeu avec elle.

Par ailleurs, les psychologues mettent en avant la trop grande présence d’adultes. L’enfant a parfois une crainte de l’autorité ce qui peut créer des biais dans ces échanges. Ces constatations amènent à nous demander si l’hôpital représente un lieu neutre. J’ai demandé aux chercheurs si la blouse blanche pouvait être considérée comme un signe d’autorité. Bien qu’aucune étude ne soit disponible sur le sujet, ils estiment qu’il est fort probable qu’elle le soit. Pour cette raison, en Angleterre, des maisons entières se consacrent à l’activité de l’équivalent de ces unités.

Par conséquent, nous nous sommes interrogés sur le port de l’uniforme pour les gendarmes davantage que pour les policiers. Dans beaucoup d’endroits, quand ils s’adressent à de très jeunes enfants, leur hiérarchie les autorise à retirer leur uniforme. Une étude anglaise vient d’ailleurs de paraître sur l’impact de l’uniforme sur les jeunes enfants.

Suite au rapport d’Outreau, une circulaire du ministère de la justice a demandé le retrait du terme « crédibilité de la parole de l’enfant ». Dans les réquisitions types, nous avons observé qu’il était devenu plus fréquent de déclarer que l’enfant était susceptible de mythomanie ou d’affabulation. Le terme de « crédibilité » crée un déplacement et remet la décision d’opportunité des poursuites entre les mains de l’expert plutôt qu’entre les mains du parquet. Malheureusement, nous avons tout de même retrouvé quelques occurrences de ce terme.

Nous avons également constaté qu’il existe quelques conflits locaux entre les enquêteurs et experts qui sont animés par cette dynamique de confrontation entre la bienveillance à

l'enfant et la recherche de la vérité judiciaire. Nous avons formulé l'hypothèse selon laquelle ces deux mouvements n'étaient pas forcément contradictoires et qu'ils pouvaient s'alimenter réciproquement, dans la mesure où la recherche de la vérité judiciaire par l'écoute et la reconnaissance de la parole de l'enfant, constitue une forme de soin pour l'enfant.

Les outils de protection de l'enfance

Le respect des places, la connaissance des enjeux pour chacun (vérité judiciaire, soin pour l'enfant) et la connaissance des textes conditionnent la qualité du fonctionnement des unités. La distinction entre les secrets liés à l'enquête et la notion de secret partagé en travail social doit être établie. La prise en compte de ces éléments facilite une bonne circulation de l'information qui devrait être permise par les DVD. Malheureusement, le dernier rapport du défenseur du droit signale qu'ils restent très peu utilisés. Leur usage est également destiné aux experts et médecins. Ces derniers peuvent également assister à l'audition derrière la vitre sans teint pour éviter des examens trop intrusifs par la suite. Une ouverture d'information avait été effectuée sur un viol. Au moment du recueil de la parole, les enquêteurs se sont rendu compte qu'il s'agissait en réalité d'agressions sexuelles. Il était donc nécessaire de rappeler le parquet pour qu'il revoie les réquisitions afin d'éviter des examens trop intrusifs. Ces démarches pourraient être évitées par la présence des experts et médecins derrière la vitre sans teint, lors de l'audition.

L'association de tous les acteurs (les enquêteurs, les professionnels de terrain) au départ de la mise en œuvre de l'unité est essentielle et permet un partage des connaissances et expériences.

Comment utiliser au mieux les données recueillies ?

75 % de cas de maltraitance et de violences intrafamiliales sont traités dans ces unités. Nous n'avons pu obtenir de chiffres nous permettant d'établir une distinction entre les mineurs qui étaient entendus au sein de ces unités et ceux qui étaient entendus en brigade ou en gendarmerie avec une webcam.

Les magistrats (avocats de parties civiles et d'auteurs) considèrent que la qualité de l'enregistrement réalisé au sein de ces unités n'est pas comparable avec ceux réalisés au sein des brigades qui sont affectés par une importante pollution sonore.

Pour les conseils généraux, ces unités constituent un lieu de ressources en termes de données sur la situation locale de la maltraitance. Nous nous sommes interrogés sur la manière dont le bilan de l'activité de ces unités, qui apportent des précisions sur la nature et l'auteur du danger, pourrait nourrir les observatoires départementaux de la protection enfance.

Plusieurs cadres de l'ASE nous ont indiqué que dans les UAMJ de leur département, plus du tiers des enfants entendus, ont été, sont et seront connus des services de protection de l'enfant. Un cadre de l'ASE qui a comparé des territoires disposant et ne disposant pas de ces unités a constaté que la présence de ces unités constituait un gain de temps très important pour les travailleurs sociaux en charge de l'enfant. Ce que peut révéler une audition et qui est pris en charge dans une UAMJ permet à l'enfant d'être plus serein que s'il avait été entendu dans des conditions moins bien traitantes.

Ces unités permettent au service de l'ASE et aux services des enquêteurs de gendarmerie de mieux se connaître, de mieux travailler ensemble et de décroquer la frontière entre le civil et le pénal. Les participants à l'étude considéraient que l'existence de ces unités permettait de libérer davantage la parole des travailleurs sociaux lorsqu'ils savaient que l'enfant serait entendu dans cette unité s'il avait sous-entendu des maltraitances. Le

travailleur social serait plus enclin à réaliser une information préoccupante en sachant qu'elle ne générerait pas davantage de stress que la situation présente.

Les recommandations que nous avons formulées sur le plan pratique sont les suivantes :

- Identifier un pilotage national du dispositif, associant les ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé, visant à garantir un maillage cohérent du dispositif national pour garantir l'égalité de traitement. Cette dernière constitue un des premiers motifs de la circulaire du ministère de la justice suite au procès d'Outreau.
- Garantir le visionnage du DVD par le magistrat du siège, du parquet et des experts et notamment les juges du siège (juges des enfants et juges d'instruction) qui sont très peu présents dans les protocoles. Ils réalisent pourtant ces confrontations. Ils sont invités à visionner le DVD avant d'exiger cette confrontation ou confronter l'auteur à la vidéo.
- Associer les enquêteurs de terrain, les magistrats du siège et les conseils généraux au comité de pilotage et aux démarches visant à mettre en place de nouvelles UAMJ.

Les recommandations sur le plan de la recherche et de la connaissance du public sont :

- de favoriser la conduite de recherche nationale sur les techniques d'audition de l'enfant victime et sur les effets de l'utilisation d'outils d'aide aux enquêteurs.
- d'articuler les observations conduites au sein des UAMJ avec les ODPE

Sur la formation professionnelle, il conviendra d'encourager la formation des enquêteurs. Le rapport de la Défenseur des enfants avait souligné un effort particulier dans la mise en place de ces formations entre 1990 et 2000. Cet effort avait ensuite diminué de manière significative pour des raisons de restructuration du dispositif de formations des enquêteurs, lequel a abouti à un appauvrissement des formations de l'ensemble des professionnels intervenants au sein des UAMJ ainsi que des experts, notamment sur l'aspect du retentissement psychologique.

La formation ne constitue pas une valeur absolue pour le recueil de la parole des enfants. Nous avons expliqué à la direction de la gendarmerie nationale, qu'il arrivait que bien que certains professionnels soient formés, ils n'étaient simplement pas bons dans ce domaine car ce travail exigeait des valeurs humaines d'empathie et d'écoute. Ces valeurs qui représentent un enjeu plus important que la formation. Les médecins légistes et pédiatres ont confirmé cette constatation dans la mesure où la bientraitance suppose un positionnement juste de l'adulte vis-à-vis de l'enfant.

Clôture

Laurent SOCHARD

Je remercie tous les intervenants pour la qualité de leurs interventions. Je vous rappelle que vous pouvez retrouver les nombreuses références dans le dossier documentaire. Vous y trouverez un article de Fanny VERKAMPT ainsi qu'une référence au terme NICHHD mentionné par Cédric FOURCADE. Le protocole a été traduit en français par des collègues de Montréal.

Nous n'avons pas prétendu traiter la question dans sa totalité. Nous avons ouvert de nombreuses pistes. Karen SADLIER mentionnait ce matin le travail élaboré avec la Seine-Saint-Denis sur le recueil méthodologique. La prochaine journée organisée par l'INSET d'Angers en collaboration avec la MIPROF, une mission interministérielle, sera destinée aux violences faites aux femmes. Le magistrat Edouard DURAND dont vous avez parlé y participera.

Anne OUI

Je rappelle que les actes de ces séminaires que nous co-organisons depuis sept ans (CNFPT – INSET d'Angers et ONED) sont en ligne sur nos sites Internet respectifs. Vous trouverez également en ligne les actes du séminaire sur « la maltraitance, où en est-on aujourd'hui ? ». L'année prochaine, la thématique de réflexion pourrait porter sur le placement familial.